Monsieur

André Mercier

St Maurice

WBP
2594

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE,

Contenant l'état préſent de l'Europe ; ce qui ſe paſſe dans toutes les Cours, les Intérêts des Princes, & généralement tout ce qu'il y a de plus curieux pour le

Mois d'Octobre 1786.

Le tout accompagné de Réflexions Politiques ſur chaque Etat.



A LA HAYE,
Chez la Veuve STAATMANN, Libraire ;
& ſe vend à GENÈVE, chez J. L. PELLET, *Imprimeur de la* RÉPUBLIQUE.

M. DCC. LXXXVI.

OCTOBRE 1786.

ALLEMAGNE.

De Francfort.

ON écrit de Quedlimbourg, que le conſiſtoire Luthérien a cédé un oratoire dans la maiſon des orphelins, aux Proteſtans réformés de cette ville, pour y célébrer le culte divin.

De 1763 juſqu'en 1785, c'eſt-à-dire en 22 ans, le défunt roi de Pruſſe a diſtribué en bienfaits, en avances à ſes Peuples, 47 millions de rixdalers, ſoit 177 millions de liv. Tournois.

Nous parlâmes dans le tems de l'entretien qu'eut le célébre Gleim, avec le feu Roi de Pruſſe. Cet écrivain ayant témoigné au duc Frédéric de Brunſwick, un grand deſir de poſſéder le chapeau que portoit le Roi dans cette conférence, il a reçu ce mémorial le 25 août dernier.

M. de Hertzberg, miniſtre d'état, vient de publier, dans le journal de Berlin, une notice hiſtorique ſur le refus qu'ont fait les Papes d'accorder le titre de Roi à S. M. P. Clément XI, par un bref de 1701, écrivit au Roi de France & autres princes Catholiques, que le marquis de Brandebourg, Proteſtant, ne pouvoit prendre la dignité royale, ſans l'autorité du S. ſiége. La Cour de Pruſſe traita cette prétention avec indifférence. Cependant le publiciſte Ludwig, profeſſeur à Halle, la refuta. Frédéric I. & Frédéric Guillaume, n'ayant rien à traiter avec la

WBP
Opole

cour de Rome, s'inquiéterent peu de ſes prétentions & de ſon opiniâtre réſiſtance ; mais les relations avec le S. ſiége changérent ſous Fréderic II, lorſqu'il eut acquis la Siléſie & la Pruſſe occidentale, où ſe trouvent un très-grand nombre de ſujets catholiques, les trois évêques de Breſlau, d'Ermeland & de Culm, & une multitude de couvéns & d'Abbayes. Le feu Roi ayant accordé à ſes ſujets catholiques, non-ſeulement libre exercice de leur culte ; mais encore celui de leurs relations avec le S. ſiége, & la confirmation des eccléſiaſtiques à Rome, il s'y donna un agent, le chevalier Controlini, auquel ſuccéda l'abbé Ciofani, qui occupe aujourd'hui cette place. Comme dans les lettres du Pape aux évêques de Breslau, il falloit nommer quelquefois le prince, le prudent Benoit XIV, ſans lui accorder expreſſément le titre de Roi, le nomma dans pluſieurs lettres écrites de 1743 à 1758, *Monarcha Pruſſiæ, Elector Brandeburgi.* Dans un bref du 15 avril 1758 au chapitre de Breslau, il ſe ſervit de l'expreſſion *Regiæ Majeſtatis Boruſſiæ.* Clément XIV fut moins coulant. En 1772 il ſe ſervit dans un bref du titre de *ſupremus Boruſſiæ Dominator.* Frédéric II qui ſe mocquoit beaucoup des formalités, rit de cette réſerve, & n'inſiſta point. Lorſque Pie VI. vint à Vienne, M. de Hertzberg, de ſon propre mouvement, écrivit au baron de Riedeſel, miniſtre de Pruſſe auprès de l'Empereur, de repréſenter au Pape, que la tolérance ſans bornes & les faveurs même inuſitées dans pluſieurs états catholiques qu'accordoit le Roi à ceux de ſes ſujets de cette communion, ſembloit exiger de S. S. plus de ménagemens. Le Pape en convint, & dans plu-

sieurs brefs subséquens, notamment dans celui de février 1784, adressé au Coadjuteur de Culm, il a nommé Roi celui que la justice & la nature avoient fait tel. Au reste Frédéric II ne prit aucune part à cette négociation, & témoigna même la plus grande indifférence, lorsque M. de Hertzberg la lui communiqua. Jusqu'ici néanmoins l'affaire n'a point été déférée au College des Cardinaux, ni la dignité royale des souverains de la Prusse reconnue solemnellement par le S. siege. Si l'on consulte le calandrier de la cour de Rome de 1785, (*Notizie per l'anno 1785, Conlicenza de superiorire privilegio*) on n'y trouvera ni Royaume, ni duché de Prusse, ni électorat de Brandebourg. Le Roi y est nommé marquis (Marchese.) La Princesse d'Orange, épouse du Stathouder, y est simplement nommée Frédérique-Sophie de Brandebourg. Sous le titre d'Angleterre, on lit, Charles Edouard, fils du feu Roi Jacques III. On ne trouve dans cet almanach pas plus d'électeur d'Hanovre que d'électeur de Brandebourg, &c.

ITALIE.

De Livourne.

On apprend de Tunis, que le 24 juillet dernier l'escadre Vénitienne mouilla à Biserte. Toute la journée les équipages furent occupés à mettre à flot 4 pontons, destinés à battre la place. Les Vénitiens répondirent au feu de l'ennemi par des bombes & des grenades, & continuerent à bombarder la place jusqu'au 31, à 7 heures du matin. Le feu recommença de leur part le soir du même jour. Il étoit entretenu seulement par deux pontons & deux

bombardes. Biſerte a beaucoup ſouffert ; toutes les maiſons & les magaſins des négocians François & d'autres nations, ainſi que les Moſquées & les édifices élevés ont été renverſés. Les habitans ſe ſont retirés à la campagne, & ont emporté avec eux leurs principales richeſſes. Mais les Maures des montagnes ſont deſcendus & les ont pillé. Le Bey a envoié 400 cavaliers pour les défendre. On prétend que ces troupes ont reçu ordre du Bey de ſurveiller ces malheureux, qui ſont réduits au déſeſpoir, & qui projettent de ſe révolter contre un gouvernement ſi follement entêté à la guerre. De toutes parts on s'attend à un ſoulévement général contre le Bey.

Il eſt entré dans ce port un navire, ſous pavillon Raguſien, venant de Tunis, d'où il a ramené le conſul Suédois, qui retourne en Suede avec toute ſa famille. A ſon départ la place de Biſerte étoit réduite à l'état le plus déplorable. Les Tuniſiens ſe flattoient cependant de repouſſer l'ennemi auſſitôt que l'eſcadre du Capitan-Pacha qu'on attend des Dardanelles ſeroit arrivée.

Des nouvelle plus récentes encore confirment la deſtruction de Biſerte. Voici l'extrait d'une lettre de Tunis, du 10 août.

» Toute l'eſcadre Vénitienne eſt encore devant Biſerte, que l'on ne peut plus appeller une ville, mais un monceau de ruines. On y a jetté plus de 120 bombes, qui ont fait un ravage affreux. Le gouverneur de la place & une partie des principaux habitans on été tués. Quant aux bleſſés, leur nombre eſt ſi grand, qu'on a été obligé d'y envoyer d'ici un chirurgien pour aider à leur panſement. Trois canons

de la place ont crevé, & cet accident a fait périr beaucoup de monde.

» Après le bombardement, les Vénitiens ſe ſont rendus à terre pour y faire de l'eau, ſans aucune réſiſtance.

» On apprend, dans ce moment, par un courier expédié de Biſerte, que l'eſcadre Vénitienne ſe préparoit à remettre à la voile. Cette nouvelle cauſa ici les plus grandes allarmes relativement au fort de la Goulette, que l'on croit ne pouvoir être ſauvé, s'il n'eſt ſecouru à tems par un détachement de l'eſcadre aux ordres du Capitan-Pacha".

De Veniſe.

On a fait ſortir de l'arſenal deux frégates de 36 can.; l'une la Pallas, l'autre la Vénus, & on les arme en diligence.

„ Quoique l'on ſe fût attendu à de grands changemens dans le miniſtre Ottoman à la fin du Beyram, le ſeul Suleyman Effendi, ci-devant grand tréſorier, a été nommé garde des regiſtres de l'Empire, le mécontentement continue parmi le peuple, & les incendies ſont fréquens. Le 6 août, le feu éclata dans le fauxbourg de Pera derriere l'hôtel de l'ambaſſadeur de Hollande, & près de celui de l'ambaſſadeur de France, à environ midi & demi. Malgré de prompts ſecours, il fut impoſſible d'empêcher les progrès du feu avant la nuit. Plus de 130 maiſons ont été entiérement conſumées. On avoit jetté des matieres combuſtibles en deux différens endroits près de l'hôtel de Veniſe, & quoique les flammes aient été promptement arrêtées par la diligence des domeſtiques de l'ambaſſadeur, on en a conçu de grandes inquiétudes, d'autant plus que ces ſcenes funeſtes ſe

renouvellent de moment en moment dans divers quartiers de Conſtantinople.

„ Le Pacha de Romélie, Abdi Pacha, célébre pour ſon habileté dans les affaires militaires a été nommé commandant de Siliſtrie, ſur le Danube.

„ Melek-Pacha, un des plus anciens officiers de l'Empire, qui dans la derniere guerre contre les Ruſſes occupoit le poſte de Kaimakan, vient d'être nommé gouverneur de Widin, ſituée auſſi ſur le Danube.

„ Suivant les derniers avis du Capitan-Pacha, il eſt arrivé dans le courant de juillet à Alexandrie avec toute ſon Eſcadre; & il y a fait débarquer ſon armée, forte d'environ 25 mille hommes. Le Bey rebelle en a plus de 15 mille. Le Pacha de Damas a tout préparé pour ſoutenir l'amiral Turc, & s'eſt emparé de tous les chemins des environs de Geza pour tenir en bride les Mamemelus.

Suite du Traité de Commerce entre le Roi de Pruſſe & les Etats-Unis d'Amérique.

VII. Chacune des deux Parties contractantes tâchera, par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir; de protéger & de défendre tous les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux citoyens ou ſujets de l'autre, & ſe trouvant dans l'étendue de ſa juriſdiction par mer ou par terre; & elle emploiera tous ſes efforts, pour recouvrer & faire reſtituer aux propriétaires légitimes les vaiſſeaux & effets qui leur auront été enlevés dans l'étendue de ſa dite juriſdiction.

VIII. Les vaiſſeaux des ſujets ou citoyens d'une des deux parties contractantes, arrivant ſur une côte appartenante à l'autre, mais

n'ayant pas dessein d'entrer dans le Port, ou y étant entrés, ne désirant pas de décharger leurs cargaisons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir & de poursuivre leur route sans empêchement, & sans être obligés de rendre compte de leur cargaison, ni de payer aucuns impôts, charges ou droits quelconques, excepté ceux établis sur les vaisseaux une fois entrés dans le port, & destinés à l'entretien du port même ou à d'autres établissemens, qui ont pour but la sûreté & la commodité des navigateurs, lesquels droits, charges & impôts, seront les mêmes, & se payeront sur le même pied, qu'ils sont acquittés par les Sujets ou citoyens de l'Etat où ils sont établis.

IX. Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes auroit fait naufrage, échoué, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'autre, les sujets ou citoyens recevront, tant pour eux que pour leurs vaisseaux & effets, la même assistance qui auroit été fournie aux habitans du pays où l'accident arrive; & ils payeront seulement les charges & droits auxquels les habitans auroient été assujettis en pareil cas; & si la réparation du vaisseau exigeoit que la cargaison fût déchargée en tout ou partie, ils ne payeront aucun impôt, charge ou droit de ce qui sera rembarqué & emporté. L'ancien & barbare droit de naufrage sera entiérement aboli à l'égard des sujets ou citoyens des deux parties contractantes.

X. Les citoyens ou sujets des deux parties contractantes auront dans les états de l'autre la liberté de disposer de leurs biens personnels, soit par testament, donation ou autrement; &

leurs héritiers, étant ſujets ou citoyens de l'autre partie contractante, ſuccéderont à leurs biens, ſoit en vertu du teſtament, ou *ab inteſtat*; & ils pourront prendre poſſeſſion, ſoit en perſonne, ſoit par d'autres agiſſant à leur place, & en diſpoſeront à leur volonté, en ne payant pas d'autres droits que ceux auxquels les habitans du pays où la ſucceſſion eſt devenue vacante, ſont aſſujettis en pareille occurence: & en cas d'abſence des héritiers, on prendra auſſi long-tems des biens qui leur ſont échus, les mêmes ſoins qu'on aura pris en pareille occaſion des biens des natifs du pays, juſqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'éleve des conteſtations entre les différens prétendans à la ſucceſſion, elles ſeront décidées en dernier reſſort, ſelon les loix & par les juges du pays où la ſucceſſion eſt vacante: & ſi, par la mort de quelque perſonne poſſédant des biens-fonds ſur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens fonds venoient à paſſer, ſelon les loix du pays, à un citoyen ou ſujet de l'autre partie, celui-ci, ſi par ſa qualité d'étranger il eſt inhabile à les poſſéder, obtiendra un délai convenable pour les vendre, & pour en retirer le provenu ſans obſtacle, exempt de tous droits de retenue, de la part du gouvernement des états reſpectifs. Mais cet article ne dérogera rien en aucune maniere à la force des loix qui ont déjà été publiées, & qui le ſeront dans la ſuite par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour prévenir l'émigration de ſes ſujets.

XI. Il ſera accordé la plus parfaite liberté de conſcience & de culte aux citoyens ou ſujets

de chaque partie contractante dans les états de l'autre ; & perſonne ne ſera moleſté à cet égard pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour inſulte faite à la religion de l'autre. De plus, ſi des ſujets ou citoyens de l'une des parties contractantes venoient à mourir dans la juriſdiction de l'autre, leurs corps ſeront enterrés dans les endroits où l'on a coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent & convenable, & ils ſeront protégés contre toute violence & trouble.

XII. Si l'une des parties contractantes étoit en guerre avec une autre puiſſance, la libre correſpondance & le commerce des ſujets ou citoyens de la partie, qui demeure neutre envers les puiſſances belligérantes, ne ſeront point interrompus. Au contraire & dans ce cas, comme en pleine paix, les vaiſſeaux de la partie neutre pourront naviguer en toute ſûreté dans les ports & ſur les côtes des puiſſances belligérantes ; les vaiſſeaux libres rendant les marchandiſes libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord d'un vaiſſeau libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice de l'ennemi.

XIII. Dans le cas où l'une des parties contractantes ſe trouvât en guerre avec une autre puiſſance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés & les diſcuſſions qui ſurviennent ordinairement par rapport aux marchandiſes ci-devant appellées contrebande, telles qu'armes, munitions & autres proviſions de guerre de toute eſpèce, aucun de ces articles chargés à bord des vaiſſeaux des citoyens ou ſujets de l'une des parties & deſtinés gour l'ennemi de l'autre, ne ſera cenſé de contrebande, au

point d'impliquer confiscation & condamnation, & d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux & effets, & de les retenir pendant tout le tems que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvéniens & le dommage qui pourroient en résulter autrement; mais en ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie: & il sera permis en outre aux preneurs d'employer à leur service en tout ou en partie les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur, à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles ci-devant appellés de contrebande, si le maître de navire consentoit à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, & le navire ne sera plus amené dans le port ni détenu plus long-tems, mais aura toute liberté de poursuivre sa route.

XIV. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes se trouveroit engagée dans une guerre avec une autre puissance, & afin que les vaisseaux de la partie neutre soient promptement & sûrement reconnus, on est convenu qu'ils devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, le propriétaire & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du maître. Ces passeports, qui seront expédiés en bonne & due forme, (à déterminer par des conventions contre les parties, lorsque l'occasion le réquerra,) devront être renouvellés toutes les fois que le vaisseau retournera dans son port; mais si le navire se trouve sous le convoi d'un ou de plusieurs vais-

ſeaux de guerre, appartenans à la partie neutre, il ſuffira que l'officier-commandant du convoi déclare que le navire eſt de ſon parti; moyennant quoi, cette ſimple déclaration ſera cenſée établir le fait, & diſpenſera les deux parties de toute viſite ultérieure.

XV. Pour prévenir entierement tout déſordre & toute violence en pareil cas, il a été ſtipulé que, lorſque des navires de la partie neutre, naviguant ſans convoi, rencontreront quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier de l'autre partie, le vaiſſeau de guerre n'approchera le navire neutre qu'au-delà de la portée du canon; & n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans ſa chaloupe à bord, examiner les lettres de mer ou paſſeports; & toutes les perſonnes appartenantes à quelque vaiſſeau de guerre public ou particulier, qui moleſteront ou inſulteront en quelque maniere que ce ſoit l'équipage, les vaiſſeaux ou effets de l'autre partie, ſeront reſponſables en leurs perſonnes & en leurs biens de tous dommages & intérêts; pour leſquels il ſera donné caution ſuffiſante pour tous les commandans des vaiſſeaux armés en courſe, avant qu'ils reçoivent leurs commiſſions.

XVI. Il a été convenu, que les ſujets ou citoyens de l'une des parties contractantes, leurs vaiſſeaux, ni effets, ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus de la part de l'autre, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit; & dans tous les cas de ſaiſie, de détention, ou d'arrêt, ſoit pour dettes contractées, ou offenſes commiſes par quelque citoyen ou ſujets de l'une des parties contractantes, dans la juriſdiction de l'autre, on procédera uni-

quement par ordre & autorité de la juſtice, & ſuivant les voies ordinaires en pareil cas uſitées.

XVII. S'il arrivoit, que les bâtimens ou effets de la puiſſance neutre fuſſent pris par l'ennemi de l'autre ou par un pirate, & enſuite repris par la puiſſance en guerre, ils ſeront conduits dans un port de l'une des deux parties contractantes, & remis à la garde des officiers du port, afin d'être reſtitués en entier au propriétaire légitime, dès qu'il aura duement conſtaté ſon droit de propriété.

XVIII. Lorſque les citoyens ou ſujets de l'une des deux parties contractantes ſeront forcés par des tempêtes, par la pourſuite des corſaires ou vaiſſeaux ennemis, ou par quelque autre accident, à ſe refugier, avec leurs vaiſſeaux ou effets, dans les Havres ou dans la juriſdiction de l'autre, ils ſeront reçus, protégés & traités avec humanités & honnêteté. Il leur ſera permis de ſe pourvoir à un prix raiſonnable de rafraîchiſſemens, de proviſions & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ſanté & commodité, & pour la réparation de leurs vaiſſeaux.

XIX. Les vaiſſeaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes pourront conduire en toute liberté, par-tout où il leur plaira, les vaiſſeaux & effets, qu'ils auront pris ſur leurs ennemis, ſans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits, aux officiers de l'amirauté, des douanes ou autres. Ces priſes ne pourront être non plus ni arrêtées, ni viſitées, ni ſoumiſes à des procédures légales, en entrant dans le port de l'autre partie; mais elles pourront en ſortir librement, & être conduites en tout tems par le

vaisseau preneur aux endroits portés par les commissions, dont l'officier commandant ledit vaisseau sera obligé de faire montre. Mais tout vaisseau, qui aura fait des prises sur les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Roi de France, ne sauroit obtenir un droit d'asyle dans les ports ou havres des Etats-Uunis. Et, s'il étoit forcé d'y entrer par les tempêtes ou dangers de mer, il sera obligé d'en repartir le plutôt possible, conformément à la teneur des traités subsistans entre S. M. Très-Chrétienne & les Etats-Unis.

XX. Aucun citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes n'acceptera d'une puissance, avec laquelle l'autre pourroit être en guerre, ni commission, ni lettre de marque, pour armer en course contre cette derniere, sous peine d'être puni comme pirate: Et ni l'un ni l'autre des deux Etats ne louera, prêtera ou donnera, une partie de ses forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre, pour l'aider à agir offensivement ou défensivement contre l'Etat, qui est en guerre.

XXI. S'il arrivoit, que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part & d'autre les points suivans.

1. Si les bâtimens de l'une des deux nations, repris par les armateurs de l'autre, n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au-delà de 24 heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le paiement du tiers de la valeur du bâtiment & de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de 24 heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2. Dans le cas qu'un navire soit repris par

un vaiſſeau de guerre de l'une des deux puiſſances contractantes, il ſera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paie un trentieme du navire & de la cargaiſon, ſi le bâtiment n'a pas été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, & le dixieme de cette valeur, s'il y a été plus long-tems; leſquelles ſommes ſeront diſtribuées en guiſe de gratification à ceux qui l'auront repris.

3. Dans ce cas la reſtitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété ſous caution de la quote part, qui en revient à celui qui a repris le navire.

4. Les vaiſſeaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes ſeront admis réciproquement avec leurs priſes dans les ports reſpectifs. Cependant ces priſes ne pourront y être déchargées ni vendues qu'après que la légitimité de la priſe aura été décidée ſuivant les loix & les réglemens de l'Etat, dont le preneur eſt ſujet, mais par la juſtice du lieu où la priſe aura été conduite.

5. Il ſera libre à chacune des parties contractantes de faire tels réglemens qu'elles jugeront néceſſaires, relativement à la conduite que devront tenir reſpectivement leurs vaiſſeaux de guerre publics & particuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auroient pris & amenés dans les ports des deux puiſſances.

XXII. Lorſque les parties contractantes ſeront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles ſeront neutres toutes deux, les vaiſſeaux de guerre de l'une prendront en toute occaſion, ſous leur protection, les navires de l'autre, qui font avec eux la même route; & ils les défendront, auſſi longtems qu'ils feront voile enſemble, contre

toute force & violence, & de la même maniere qu'ils protégeroient & défendroient les navires de leur propre nation.

XXIII. S'il ſurvient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des deux Etats, qui réſideront dans l'autre, auront la permiſſion d'y reſter encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives & arranger leurs affaires ; après quoi ils pourront partir en toute liberté, & emporter tous leurs biens, ſans être moleſtés ni empêchés. Les femmes & les enfans, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artiſans, manufacturiers & pêcheurs, qui ne ſont point armés, & qui habitent des villes, villages, ou places qui ne ſont point fortifiés, & en général tous ceux dont la vocation tend à la ſubſiſtance & à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs profeſſions reſpectives, & ne ſeront point moleſtés en leurs perſonnes, ni leurs maiſons ou leurs biens incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi, au pouvoir duquel ils pourroient tomber par les événemens de la guerre ; mais ſi l'on ſe trouve dans la néceſſité de prendre quelque choſe de leurs propriétés pour l'uſage de l'armée ennemie, la valeur en ſera payée à un prix raiſonnable. Tous les vaiſſeaux marchands & commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, & par conſéquent deſtinés à faciliter & à répandre les néceſſités, les commodités & les douceurs de la vie, paſſeront librement & ſans être moleſtés ; & les deux puiſſances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commiſſion à des vaiſſeaux armés en courſe, qui les autoriſât à prendre

ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands, ou à en interrompre le commerce.

XXIV. Afin d'adoucir le sort des prisonniers de guerre, & ne les point exposer à être envoyés dans des climats éloignés & rigoureux, ou resserrés dans des habitations étroites & mal-saines, les deux parties contractantes s'engagent solemnellement l'une envers l'autre, & à la face de l'Univers, qu'Elles n'adopteront aucun de ces usages; que les prisonniers qu'Elles pourroient faire l'un sur l'autre, ne seront transportés, ni aux Indes Orientales, ni dans aucune contrée de l'Asie ou de l'Afrique, mais qu'on leur assignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires respectifs des parties contractantes, un séjour situé dans un air sain; qu'ils ne seront point confinés dans des cachots, ni dans des prisons, ni dans des vaisseaux de prison; qu'ils ne seront pas mis aux fers ni garottés, ni autrement privés de l'usage de leurs membres; que les officiers seront relâchés sur leur parole d'honneur dans l'enceinte de certains districts qui leur seront fixés, & qu'on leur accordera des logemens commodes; que les simples soldats seront distribués dans des cantonnemens ouverts, assez vastes pour prendre l'air & l'exercice, & qu'ils seront logés dans des barraques aussi commodes que le sont celles des troupes de la puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers; que cette puissance fera pourvoir journellement les officiers d'autant de rations composées des mêmes articles & de la même qualité dont jouissent en nature ou en équivalent les officiers du même rang qui sont à son propre service; qu'elle fournira également à tous les autres prisonniers une ration pareille à celle qui est accordée au

ſoldat de ſa propre armée. Le montant de ces dépenſes ſera payé par l'autre puiſſance, d'après une liquidation de compte à arrêter réciproquement pour l'entretien des priſonniers à la fin de la guerre ; & ces comptes ne ſeront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la ſolde qui en eſt due, retenue comme compenſation ou repréſailles pour tel autre article ou telle autre prétention réelle ou ſuppoſée. Il ſera permis à chacune des deux puiſſances d'entretenir un commiſſaire de leur choix dans chaque cantonnement des priſonniers qui ſont au pouvoir de l'autre. Ces commiſſaires auront la liberté de viſiter les priſonniers auſſi ſouvent qu'ils le deſireront. Ils pourront également recevoir & diſtribuer les douceurs que les parens ou amis des priſonniers leur feront parvenir. Enfin, il leur ſera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les employent. Mais ſi un officier manquoit à ſa parole d'honneur, ou qu'un autre priſonnier ſortît des limites qui auront été fixées à ſon cantonnement, un tel officier ou autre priſonnier ſera fruſtré individuellement des avantages ſtipulés dans cet article pour relaxation ſur parole d'honneur, ou pour ſon cantonnement. Les deux puiſſances contractantes ont déclaré en outre que ni le prétexte que la guerre rompt les traités, ni tel autre motif quelconque, ne ſeront cenſés annuller ou ſuſpendre cet article & le précédent ; mais qu'au contraire le tems de la guerre eſt préciſément celui pour lequel ils ont été ſtipulés, & durant lequel ils ſeront obſervés auſſi ſaintement que les articles les plus univerſellement reconnus par le droit de la nature & des Gens.

XXV. Les deux parties contractantes ſe ſont

accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agens & commissaires de leur choix, & dont les fonctions seront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une des deux puissances aura nommé à ces postes. Mais dans le cas que tel ou autre de ces consuls veuille faire le commerce, il sera soumis aux mêmes loix & usages auxquels sont soumis les particuliers de sa nation à l'endroit où il réside.

XXVI. Lorsque l'une des deux parties contractantes accordera dans la suite quelque faveur particuliere en fait de navigation ou de commerce à d'autres nations, elle deviendra aussi-tôt commune à l'autre partie contractante, & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

XXVII. Sa Majesté le Roi de Prusse & les Etats-Unis de l'Amérique sont convenus que le présent traité aura son plein effet pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; & que, si l'expiration de ce terme arrivoit dans le cours d'une guerre entr'eux, les articles ci-dessus stipulés pour régler leur conduite en tems de guerre, conserveront toute force jusqu'à la conclusion du traité, qui rétablira la paix.

Le présent traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace d'une année à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, & y ont apposé le cachet de leurs Armes, aux lieux de leur

domicile reſpectif, ainſi qu'il ſera exprimé ci-deſſous.

F. G. de Thulemier.
A la Haye, le 20 Septembre 1785.
(L. S.)
(L. S.) [L. S.]
Th Jefferſon. *B. Franklin.*
Paris, Juillet 28. 1785. *Paſſy, Juillet 1785.*
(L. S.) *John Adams. Lond. Aug. 5. 1785.*

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres.

L'Amirauté a donné ordre de mettre en conſtruction ſur les formes vacantes à Harwich, le Lenox & le Revenge, de 74 canons chacun.

Depuis la paix, on a lancé, ſoit dans les chantiers du Roi, ſoit dans les chantiers marchands,

18 vaiſſeaux de ligne,
2 de 50 canons,
10 de 44,
13 frégates,
5 ſloops.

Total 48 vaiſſeaux de guerre.

L'échange des ratifications de la convention conclue entre l'Eſpagne & l'Angleterre, s'eſt faite le 1er., par le marquis de Camarthen, ſecrétaire d'état, & le chevalier del Campo, miniſtre plénipotentiaire de la cour d'Eſpagne à Londres. Le 4, ces ratifications ont été envoyées à Madrid, & le traité lui-même ne tardera pas à être rendu public.

Un voyageur raconte, dans les termes ſuivans, la maniere dont on exécute les criminels de l'isle de Java, par le ſuc de l'Upas, le poiſon le plus terrible qu'on connoiſſe.

Au mois de Février 1776, je fus témoin à Soura Charta, de l'exécution de treize concubines de l'Empereur, convaincues d'infidélité. Le jour du jugement, vers les onze heures du matin, elles furent conduites dans une cour du palais, où un Juge les condamna à être miſes à mort avec une lancette empoiſonnée par le ſuc de l'upas. Auſſi-tôt on leur préſenta le Koran, & elles furent obligées, conformément à la loi du Prophête, de reconnoître & d'atteſter par ſerment, que la peine à laquelle elles étoient condamnées, étoit le juſte châtiment de leurs crimes. Elles prononcerent le ſerment en mettant la main droite ſur le Koran, la gauche appuyée ſur le cœur, & les yeux élevés au ciel; après quoi le Juge porta à leur bouche le livre ſaint qu'elles baiſerent.

Cette cérémonie achevée, on les mena au lieu de leur exécution. Elles y furent attachées chacune à un poteau, & dépouillées juſqu'à la ceinture. Elles reſterent quelque tems dans cette ſituation aſſiſtées par des prêtres, qui les exhortoient à la mort, juſqu'au moment où le Juge fit un ſignal à l'exécuteur. Celui-ci s'avança armé d'une lancette à reſſort, aſſez ſemblable à celle qu'on emploie pour ſaigner les chevaux, & frappa les victimes dans la poitrine avec cette corne empoiſonnée d'upas. L'opération fut achevée en moins de deux minutes.

Je vis, avec le dernier étonnement, les prompts effets de l'upas. Au bout de cinq minutes, ces malheureuſes furent ſaiſies d'un tremblement général, accompagné d'un *ſubſultus tendinum*, & de ſouffrances terribles. Au bout de quinze minutes, montre à la main, toutes étoient mortes. Quelques heures après, j'obſervai que leurs corps étoient couverts de

taches livides ſemblables aux pétéchies ; leurs viſages étoient enflés, & leur peau devenue bleuâtre.

Nos lecteurs n'ont point oublié le voyage du généreux M. Hovard, paſſé en Turquie pour y faire l'épreuve de ſes moyens de prévenir la peſte, ou du moins d'en diminuer les ravages. Voici une lettre de ce reſpectable Philantrope, reçue par un particulier de Londres, & datée de Salonique le 22 Juin 1786.

« Je vous ai fait part de mon projet de connoître & de raſſembler tous les Plans, Réglemens, &c. des principaux Lazarets de l'Europe. J'ai parcouru ſucceſſivement Marſeille, Gênes, Livourne, Naples, Malthe, &c. où j'ai fait différentes queſtions (en payant, comme de raiſon, les droits de conſultation) aux principaux médecins de ces villes, relativement au traitement des perſonnes attaquées de la peſte. J'ai penſé que les hôpitaux de la Grece me donneroient des connoiſſances plus étendues ſur cet objet : en conſéquence, j'ai viſité Zante, Smyrne, Conſtantinople, & enfin cette ville où je ſuis arrivé depuis huit jours. Je vais par tout hardiment, en gardant le ſecret de ma viſite, & à l'exception d'un très-violent mal de tête que j'éprouve toujours dans les lieux où regnent des maladies contagieuſes, & qui me quitte une heure après en être ſorti, je n'ai éprouvé aucune incommodité.

„ Je ſuis arrivé ici dans un canot Grec rempli de paſſagers. L'un d'eux étant tombé malade on me l'amena, parce que je ſuis regardé par-tout comme médecin. Je lui ai tâté le pouls, j'ai examiné ſes aînes, & j'ai ordonné qu'on le tînt chaudement dans une pe-

tite chambre, en disant qu'il étoit enrhumé. Deux heures après j'ai envoyé chercher un capitaine François, à qui j'ai dit en lui recommandant de ne point donner l'allarme, que cet homme avoit infailliblement la peste, & cinq ou six jours après on m'a montré la fosse où il a été enterré.

» Je vais dans toutes les prisons pour y prendre des renseignemens; mais mes interprêtes me servent très-mal. Je vais m'embarquer pour Scio, parce que cette isle a le plus fameux hôpital du Levant.

» Ma quarantaine qui sera en effet de quarante jours, aura lieu, je l'espere, à Venise. J'aurois pu revenir par terre en prenant la route de Vienne sans être retardé, parce que l'on ne fait point de quarantaine aux frontieres de l'Empereur. Dans le cas où l'on feroit en Angleterre un établissement de cette nature pour nos vaisseaux, des connoissances qui paroissent à présent inutiles, pourroient devenir très importantes. En conséquence je me suis procuré les recommandations les plus fortes de la part de l'ambassadeur de Venise, afin de pouvoir porter jusqu'aux moindres détails, les observations que je me propose pendant ma quarantaine. Graces au ciel, je suis bien portant, calme & plein de courage. J'en ai eu besoin, car depuis mon débarquement à Helvoetsluys, je n'ai apperçu aucun navire Anglois, ni parcouru un mille avec un seul de mes compatriotes.

Je crois faire une œuvre utile; j'ai la plus grande confiance dans la bonté du Dieu que je sers. Si l'exécution de mon entreprise me cause quelques petites privations, n'en suis-je pas bien dédommagé par l'approbation de ce

Divin Maître, & par le témoignage de ma conſcience?

A Smyrne, les maiſons des Francs ou Etrangers, ſont plus étroitement fermées que des priſons; ils ne reçoivent rien qui n'ait été déſinfecté par une fumigation, & la mer leur apporte leurs proviſions. Mais à Conſtantinople où meurent tant de naturels, les maiſons des Francs ſont toujours ouvertes. Il n'y a pas long-tems que je me trouvois avec un négociant Italien; l'extrême gaieté de cet étranger me ſurprit; & comme je le témoignois à une autre perſonne, elle me répondit que c'étoit un jeune homme à la fleur de ſon âge, & qui faiſoit très bien ſes affaires. Hélas! ſamedi dernier j'appris qu'il étoit mort avec tous les ſignes de la peſte.

La ſouſcription ouverte il y a ſix ſemaines, pour ériger une ſtatue à cet illuſtre Voyageur, paſſe déja 1200 liv. ſterl. Un ſeul café de Glaſcov a ſouſcrit pour 74 guinées.

M. Billingsly, de la Société de Bath, a fait les eſſais les plus heureux d'une méthode de cultiver les pommes de terre. Après deux labours ſur une terre encore couverte du chaume de l'avoine qu'elle avoit portée, cet agriculteur la fit herſer & fumer avec 30 charrettes de fumier par acre. Il a obtenu de ſix acres 550 ſacs de pommes de terre de la premiere qualité (240 liv. par ſac), 100 dito de la moyenne eſpece, & 50 de la moindre; en tout 700 ſacs; ce qui fait pour chaque acre 116 ſacs deux tiers, ou, en boiſſeau, à 60 liv. 350. Il a commencé à les planter à la fin d'Avril, & ſon opération a été terminée le 25 Mai. La plantation étoit diſpoſée par couches larges de 8 pieds, & l'eſpace vuide ou l'allée étoit de 2 pieds & demi.

Les

Les plans étoient placés à un pied de distance sur la jachere. On y étendoit le fumier, après quoi elles étoient recouvertes avec la terre des allées. On employa 5 secs de semence par chaque acre.

FRANCE.

De Paris.

On a reçu quelques lettres de MM. de la Peyrouse & de la Langle, chargés d'un voyage autour du monde. Les lettres du 24 mars sont écrites de la conception sur la côte du Chili. Les bâtimens ont doublé heureusement le cap de How, & n'avoient pas de malades. Ils se ravitailloient à la conception, pour reprendre leur voyage incessamment.

Un courrier, arrivé de Cadix samedi dernier, a apporté au commerce l'agréable nouvelle, qu'il venoit d'entrer dans ce port deux vaisseaux de regiſtre, l'un venant de Callao de Lima, & l'autre de la Vera-Croz. Leur chargement consiste en trois millions de piastres fortes monnoiées, outre une quantité considérable de marchandises. On attend aussi dans le courant de ce mois à Cadix un vaisseau de guerre, venant des Indes Orientales avec une riche cargaison; & on évalue que la totalité des importations qui sont attendues dans le courant de l'été, s'élévera à environ 14 millions de piastres fortes.

Lettres-patentes du Roi, du 30 juin 1786, concernant la réciprocité à établir entre la France & la principauté de Neufchâtel & Vallengin, par rapport à la jurisprudence des faillites.

Edit du Roi du mois de septembre 1786, registré en parlement le 7 desdits mois & an, Qui ordonne la démolition des maisons construites sur les ponts de la ville de Paris, sur les quais de Gêvres, de la pelleterie, & autres adjacentes des deux côtés de la riviere, conformément au projet arrêté en 1769 : la construction d'un pont en face de la place de Louis XV : celle d'une nouvelle salle d'opéra : parachevement du quai d'Orsay, & autres objets relatifs à l'utilité publique, à la salubrité & à l'embellissement de la capitale : autorise en conséquence les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, à constituer douze cents mille livres de rentes perpétuelles à quatre pour cent, avec un tirage de primes de dix mille lots.

Les 16 premiers articles de cet Edit sont relatifs aux démolitions & reconstructions ordonnées. Voici la teneur des suivans qui ont pour objet l'emprunt de 30 millions auquel la ville est autorisée.

Pour subvenir à l'exécution des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à la construction d'une nouvelle salle d'opéra, suivant ce qui sera par nous déterminé, lesdits prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, seront & demeureront autorisés, par notre présent Edit, à emprunter la somme de trente millions en constitutions de rentes perpétuelles au denier vingt-cinq, faisant douze cent mille livres de rentes, qui seront exemptes de toutes retenues présentes ou à venir, & spécialement affectées sur la somme annuelle de douze cens mille livres que nous déléguons à ladite Ville, sur le produit de ces fermes générales, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. Sur ladite somme de trente millions, formant le montant dudit emprunt, il sera gardé dès-à-présent trois millions dans la caisse de la ville, pour être employés; savoir, douze cens mille livres à l'acquisition & à la démolition des maisons du pont au change & autres objets, suivant l'ordre dans lequel ils sont rappellés à l'article premier. Douze cens mille pour commencer la construction du pont vis-à-vis la place de Louis XV, & six cens mille livres pour l'acquisition des maisons nécessaires à l'établissement du marché du détail, vis-à-vis la nouvelle halle à la marée.

XIX. Le surplus desdits trente millions, sera versé ensuite en notre trésor royal; pour, la même somme de trois millions, être prélevée chaque année sur la masse dudit emprunt, & rapportée dans la caisse de notre bonne ville de Paris, à l'effet d'être employée successivement à la confection desdits ouvrages & autres pareillement utiles à ses habitans, qui seroient par nous déterminés, & servir au paiement des dépenses qui auront été arrêtées pour chacune desdites années.

XX. Les trente millions composant la totalité de l'emprunt, seront partagés en 30000 reconnoissances de 1000 livres chacune, conforme au modele annexé au présent Edit, numérotées depuis le n°. 1 jusques & compris le numéro 30000, & signées par le sieur de Villeneuve, receveur général des domaines de la ville de Paris, ès mains duquel leur montant sera versé par les prêteurs en deniers comptans.

XXI. Ces trente mille reconnoissances participeront d'abord à un tirage de dix mille

lots de primes payables en eſpeces, montant enſemble, ſuivant le tableau annexé à notre préſent édit, à la ſomme de ſept millions cinq cens mille livres, & ſeront enſuite leſdites reconnoiſſances conſtituées en rentes au denier vingt-cinq de leur capital, de mille livres chaque.

XXII. Le tirage de ces dix mille lots de primes s'effectuera en deux temps, ſavoir, dans les dix derniers jours de décembre prochain, à l'effet de conſtater quels ſeront les dix mille numéros qui gagneront les lots, & dans le courant d'avril 1787, pour déterminer quels ſeront les lots échus à chaque numéro gagnant.

XXIII. Pour déterminer la premiere de ces chances, & conſtater les dix mille numéros gagnans, il ſera mis dans une roue de fortune ſuivant la forme ordinaire employée par l'adminiſtration de la loterie royale, trois numéros ſous les nombres 1, 2 & 3, deſquels il ne ſera tiré qu'un ſeul. Ce numéro ſorti déterminera la ſérie des dix mille numéros gagnans: en ſorte que ſi c'eſt le numéro un qui ſort de la roue, ce ſeront les dix mille reconnoiſſances numérotées de un à dix mille incluſivement qui gagneront les dix mille lots.

Si c'eſt le numéro deux, ce ſeront celles numérotées dix mille un juſques & compris vingt-mille, & ſi c'eſt le numéro trois, les dix mille lots ſeront attribués aux reconnoiſſances portant les numéros, depuis vingt mille un juſqu'à trente mille.

XXIV. Le tirage d'avril 1787, qui aura pour objet de répartir les dix mille lots entre les dix mille billets gagnans, s'effectuera en plaçant dans une roue de fortune les dix mille

numéros de la série qui sera sortie au premier tirage & dans une autre roue les dix mille lots, conformément au tableau annexé au présent édit.

Ces tirages dont le jour & l'heure seront indiqués & affichés à l'avance, s'effectueront à l'Hôtel-de-Ville, en présence des prévôt des marchands & échevins, & des personnes qui voudront y assister.

XXV. Les dix mille lots de primes seront acquittés par ledit sieur trésorier de la ville, à bureau ouvert & en deniers comptans, dans le mois de septembre 1787, & à compter du 10 dudit mois, aux porteurs de reconnoissances auxquels ces lots seront échus, & il leur sera en même temps délivré des certificats du trésorier de la ville, d'après le modele ci-annexé, à l'effet de leur donner droit à la constitution du capital de mille livres au denier vingt-cinq.

XXVI. Pour mettre la ville de Paris en état de remplir exactement l'engagement qu'elle a pris de payer au mois de septembre 1787, les lots attachés au présent emprunt, Nous lui ferons verser par le garde de notre trésor-royal, dans les premiers jours du dit mois, une somme de sept millions cinq cents mille livres, dont un million cinq cent mille livres pour une année de l'intérêt de trente millions à cinq pour cent, & six millions à l'effet de réduire ces trente millions; cinq cents mille livres seront aussitôt employés par la ville au payement des lots de primes résultans du tirage qui s'en fera en avril prochain, ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent.

XXVII. Il sera accordé jusqu'au 1er. juillet

1788, pour effectuer les conſtitutions de rentes, tant en faveur des porteurs deſdits certificats qui auront gagné des lots, que des propriétaires des vingt mille reconnoiſſances qui n'en auront pas gagné, & les arrérages deſdites rentes commenceront à avoir cours, à dater du 1er. juillet 1787 : toutes les conſtitutions qui ſeront faites, paſſé ce délai, ne jouiront des arrérages qu'à dater du premier jour du ſémeſtre dans lequel elles auront été faites.

XXVIII. Leſdites conſtitutions ne pourront être moindres de mille livres de principal, & les contrats feront mention des numéros des reconnoiſſances à l'extinction deſquels ils auront ſervi : ils ſeront paſſés par les prévôt des marchands & échevins, pardevant tels notaires du châtelet de Paris que les porteurs des reconnoiſſances choiſiront, auxquels les groſſes deſdits contrats ſeront délivrées ſans frais, & au payement deſquelles il ſera pourvu ainſi qu'aux frais deſdits tirages, par les prévôt des marchands & Echevins, ſur les deniers du dit emprunt.

XXIX. Les arrérages deſdites rentes ſeront payés en deux termes égaux de ſix en ſix mois par ledit receveur général de notre dite Ville, dans la même forme & de la même maniere que ceux des autres rentes dues par notre dite Ville.

XXX. Permettons aux propriétaires deſdites rentes d'en tranſmettre la propriété par la voie de la réconſtitution ; en conſéquence, autoriſons leſdits prévôt des marchands & échevins, ainſi que le dit receveur des domaines de notre dite Ville, à recevoir de ceux qui ſe préſenteront pour être ſubrogés aux poſ-

ſeſſeurs deſdites rentes, les deniers comptans qui leur ſeront offerts, pour en être conſtitués de nouvelles & pareilles, en remplacement de celles qui ſeront rembourſées avec les deniers fournis par les nouveaux acquéreurs, leſquels contrats de réconſtitution ſeront numérotés des mêmes numéros que ceux des contrats rembourſés.

XXXI. Les étrangers non naturaliſés, même ceux demeurans hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir des capitaux dudit emprunt, percevoir le montant des lots, & jouir des rentes des conſtitutions, ainſi que pourroient faire nos propres ſujets: même en diſpoſer en capitaux & intérêts entre-vifs, & par teſtament, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en euſſent diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderoient, encore qu'ils fuſſent étrangers & non Regnicoles: renonçant à cet effet à tous droits d'aubaines & autres, même à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des princes ou états avec leſquels nous pourrions être en guerre: renonçant auſſi à l'effet de toutes lettres de marque, repréſailles & autres.

XXXII. Permettons également aux communautés ſéculieres & régulieres, hôpitaux, fabriques & autres gens de main-morte, d'acquérir leſdites rentes ſans être tenus de payer aucuns droits d'amortiſſement ni autres.

XXXIII. A l'effet de donner une hypothéque ſpécial au préſent emprunt, & aſſurer le payement exact des arrérages des douze cents mille livres de rentes qui vont être conſtituées, Nous avons, par le préſent édit, aſſigné &

délégué, aſſignons & déléguons au receveur général des domaines de notre ville de Paris, une ſomme annuelle de douze cent mille livres, à commencer du 1er. juillet 1787, au payement de laquelle ſomme de douze cents mille livres, Nous affectons & hypothéquons dès-à-préſent, le produit de nos fermes générales, ſauf les repriſes que nous jugerons à propos d'ordonner ſur l'accroiſſement du revenu que nous nous propoſons de procurer à notre dite ville, pour être employé au payement de la portion deſdites rentes qui viendra à ſa charge, à meſure & en proportion des ſommes qui ſeront verſées dans ſa caiſſe pour ſervir aux ſuſdites deſtinations, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

XXXIV. Voulons que l'adjudicataire de noſdites fermes générales, verſe ladite ſomme de douze cents mille livres dans la caiſſe de la ville, en deux payemens égaux, dans les premiers jours de janvier & de juillet de chaque année, & dont le premier s'effectuera en janvier 1788, & cela par préférence à la partie de notre tréſor royal, ſur les ſimples quittances du receveur général de la ville de Paris, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autoriſer de verſement par aucune ordonnance particuliere, ni d'autre aſſignat que notre préſent édit.

XXXV. Leſdits prevôt des marchands & échevins ſeront tenus de juſtifier tous les ans de l'exécution ſucceſſive des ouvrages annoncés par notre préſent édit, & de l'emploi des trois millions qui ſeront verſés chaque année dans la caiſſe de notre dite ville de Paris; duquel emploi il ſera formé un compte particulier, dont une copie ſera remiſe à notre ſecrétaire d'état au département de Paris, une autre

au contrôleur général de nos finances, & une troiſieme à notre procureur général de notre parlement.

XXXVI. Lorſque nous aurons fixé & déterminé, par les moyens les moins onéreux, l'accroiſſement de revenu qui ſera jugé néceſſaire pour mettre notre dite ville en état de ſubvenir au paiement des intérêts & amortiſſemens des capitaux de la partie du préſent emprunt dont elle devra être chargée en raiſon de la portion de dépenſe qui la concernera, & en proportion des fonds qui lui auront été remis, le montant de cet accroiſſement de revenu ſera imputé ſur nos fermes générales, laquelle ſe trouvera en conſéquence réduite à celle qui ſera néceſſaire, tant pour le paiement des intérêts, que pour l'accroiſſement ſucceſſif des capitaux de la portion deſdite rentes reſtée à notre charge, comme relative aux ouvrages publics qui concernent notre domaine: Voulons au ſurplus que ledit aſſignat ſur nos fermes générales, puiſſe ſervir dans les cas, & en tant que de beſoin, de complément d'hypotheque & de garantie pour tous les engagemens réſultans du préſent édit, &c.

TABLAU des Lots qui ſeront attribués par le Tirage d'Avril 1787, aux dix mille Numéros de la ſérie qui ſera ſortie au Tirage de Décembre 1786.

1	Lot de		300000
2	. . de 150000		300000
3	. . de 120000		360000
4	. . de 100000		400000
10	. . de 24000		240000

20 . L. de	6000	120000
60 . . de	3000	180000
900 . . de	1000	900000
2000 . . de	600	1200000
7000 . . de	500	3500000
10000 Lots		7500000

Le Magnétiſme Animal ayant trouvé des Adeptes zélés & nombreux parmi les Negres de S. Domingue, on a craint qu'il n'en réſultât des dangers pour la colonie. Cette pratique vient d'être foudroyée au Cap-François par un Arrêt du 16 mai dernier, rendu ſur un réquiſitoire de M. François de Neufchâteau, procureur général du Roi.

PAYS-BAS AUTRICHIENS.

De Bruxelles.

La Province de Hollande garde à ſon compte particulier la Légion du Rhingrave de Salm.

Les Etats d'Utrecht s'aſſemblent à Amersfoort, & ont demandé au Stathouder le ſecond bataillon de Heſſe Darmſtadt en garniſon à Grave, pour protéger leurs délibérations. Le premier bataillon eſt déjà à Amersfoort, & le Stathouder a expédié tout de ſuite les Patentes pour le départ du ſecond. Le régiment eſt ſur la répartition de la Province.

Celle de Gueldres renvoie les troupes à la ſolde de la province de Hollande, & les remplace par les ſiennes propres. Le régiment de Welderen eſt en conſéquence parti de Grave pour Zapthen où les Etats de Gueldres devoient tenir une aſſemblée extraordinaire, le

29 août. La petite bourgade d'Hattem & celle d'Elbourg dans cette Province, se préparent à soutenir un siege plutôt que d'obéir à leur Régence & aux états. Les Bourgeois d'Elbourg ont écrit la lettre suivante, datée de leurs remparts, aux différens corps francs de la République.

Nobles & braves Messieurs, Le moment approche où il faudra nous défendre contre l'ennemi commun. La violence & le despotisme vont porter leurs premiers coups sur nos remparts; notre territoire va devenir le premier & le malheureux théâtre d'une guerre civile. Et pourquoi? parce que nous refusons constitutionnellement d'accepter un régent qui n'a point les qualités prescrites par le réglement, parce qu'on veut que le vil dépendant du Stadhouder devienne le représentant d'un peuple libre. Nous avons résolu de tout hasarder plutôt que de courber sous le joug Stadhoudérien si arbitraire & de jour en jour plus oppressif. C'est ce qui nous engage à solliciter votre assistance, au nom de l'union sacrée qui nous lie. Nous vous prions de nous mander au plus vîte le nombre d'hommes pourvus d'armes, que vous pourrez nous envoyer en cas de besoin. Autorisés par le conseil, nous commençons dès aujourd'hui à monter la garde; demain nous mettrons la ville en état de repousser l'attaque; & sous peu de jours, nous arrêterons un plan de défense, que nous enverrons, si vous le désirez, à une commission secrette nommée par vous. Sur quoi, &c.

Les Etats de Hollande on fait défendre à tous régimens de leur répartition, de marcher pour le maintien de la tranquillité publique dans les autres provinces, sous peine d'être

caſſés, &c. &c. Pour l'intelligence de tout ceci, qui pourra paroître fort obſcur à une infinité de nos lecteurs, il faut leur dire que la ſolde de l'armée des Etats-Unis des Pays-Bas eſt diviſée entre les diverſes provinces; ce qui fait ſept armées diſtinctes dans la République. Si l'un des Etats a beſoin d'un régiment, l'autre le refuſe; & il en a le droit.

Extraits des Gazettes Hollandoiſes & autres.

Extrait des Réſolutions des Etats de Gueldre du jeudi 31 Août 1786.

„ Reçu une lettre des conſeillers de ce duché & comté, datée d'Arnheim, le 26 de ce mois, contenant qu'ils ont fait afficher notre publication du 11 mai dernier, &c. &c. &c. Sur quoi délibéré, & ayant pris en conſidération la ſituation malheureuſe des villes de Hattem & d'Elbourg, & la néceſſité d'y rétablir l'ordre & le repos, L. N. P. ont entendu & trouvé bon, de charger immédiatement S. A. S., comme capitaine-général, d'y envoyer un nombre ſuffiſant de troupes, ſous le commandement d'un officier expérimenté, avec injonction d'y reſter juſqu'à nouvel ordre; que ſi, contre notre attente, les habitans faiſoient réſiſtance, il ſera enjoint au ſuſdit officier commandant d'établir garniſon dans les deux villes, malgré tous les obſtacles, & d'uſer de violence, pour le maintien de l'autorité ſouveraine de L. N. P. On donnera à cet effet connoiſſance de cette réſolution aux magiſtrats deſdites deux villes, en leur recommandant de procurer aux troupes toutes les facilités qui dépendront d'eux, afin d'obéir ſtrictement à la ſérieuſe intention de L. N. P."

„ Des lettres directes de la province d'Over-

Yssel nous ont informé de l'évacuation des deux villes d'Elbourg & de Hattem, dans la province voisine de Gueldre, par les garnisons Bourgeoises qui s'y étoient jettées, & par la plupart des habitans. La premiere de ces villes, qui n'a que quelques anciennes fortifications, n'étoit capable de résister qu'à l'artillerie d'un moindre calibre ; mais il étoit impossible de soutenir, même durant peu de temps, la grosse artillerie. Hattem étoit absolument hors d'état de se défendre avec le moindre espoir de succès. Des Régens bien intentionnés ont donc engagé les milices Bourgeoises & les habitans à ne pas se sacrifier inutilement, & à abandonner plutôt leurs foyers pour un tems".

„ Les états de la province, assemblés extraordinairement lundi, le sont encore ; les affaires ont pris une tournure si allarmante pour la tranquillité publique, qu'il n'y a pas apparence de quelques jours. Il a été signé au château de Loo, résidence actuelle de la cour du prince d'Orange, une confédération antipatriotique, le 21 août : on ne fait pas difficulté de l'appeller une vraie conspiration, telle que les Syllas, les Catilinas & les autres Romains turbulens en signerent autrefois contre Rome. On s'y est engagé à exterminer les villes & les Régens patriotiques les uns après les autres, par le fer & par le feu : Si le complot a été long-tems mûri & réfléchi, il a été mis en exécution sur le champ. Le capitaine-général de la province de Gueldre & d'Utrecht a assemblé autour de son château de Loo, une armée, composée des régimens à la solde des six provinces de l'Union, cette armée est en pleine activité ; elle s'est présentée devant la ville d'Elburg, qu'elle a trouvé évacuée, & où il n'é-

toit pas resté une seule ame ; la conquête n'en a pas été difficile. Il n'en est malheureusement pas de même de l'attaque de la ville de Hattem ; elle a été canonné le 5 à 4 heures du soir ; les Habitans armés, & les Bourgeois des villes des autres provinces, qui s'y étoient jettés pour la défendre, ont fait de la résistance & ont canonné à leur tour les assaillans ; on ne sait pas encore les détails de cette funeste journée, qui a préparé & assuré le triomphe de la liberté, quoiqu'une partie de ses braves défenseurs y ayent péri les armes à la main. Les troupes du capitaine-général ont perdu beaucoup de monde ; les Bourgeois ont évacué, lorsqu'ils ont vu qu'ils ne pouvoient plus tenir. Voilà donc du sang répandu ; il retombera sur la tête de ceux qui ont osé le verser, & les états de Hollande, inviolablement attachés à ce qu'ils doivent à la patrie, au patriotisme, à l'Union & enfin au peuple qui réclame ses droits, ont déja pris des résolutions capables de déconcerter la conspiration de Loo.

„ Il a été envoyé aux officiers commandans des gardes, infanterie & cavalerie de L. N. & Grandes Puissances, une lettre de la teneur suivante, de la part des états de la province.

„ Conformément à notre résolution d'aujourd'hui (6 du présent) nous vous dispensons, de même que les autres officiers de vos régimens, par celle-ci, de la partie du serment provincial qui a rapport à l'obéissance aux ordres du capitaine-général ; nous vous chargeons d'en donner connoissance aux officiers absens pour avoir à vous y conformer tous ".

„ Les états de Hollande, journellement assemblés, ne discontinuent pas de prendre des mesures efficaces, pour mettre leur autorité à

l'abri de toute atteinte & pour garantir la province de toute invasion subite : L. N. & G. P. pour n'avoir rien à craindre de la milice de l'état, peu disposée en général à seconder les vues sages du Souverain, relativement au maintien du repos & de la tranquillité publique, ont rendu une nouvelle ordonnance qui ne regarde uniquement, que les troupes de leur province. Peu portées à se soumettre aux placards rendus contre les séditions, ces troupes les ont éludés & même transgressés sans respect pour le souverain ; il a fallu donc mettre directement un frein aux violations multipliées qu'elles se sont permises, & chercher à les contenir dans le devoir & l'ordre, par des moyens capables de les intimider. Voici cette ordonnance.

„ Les états de Hollande & de Westfrise &c. Salut, ayant appris avec la plus grande indignation, que sans égard à nos ordonnances rigoureuses du 16 juin 1784, 23 février 1785 & 23 février 1786, plusieurs militaires se sont permis de tems à autres, en marchant dans cette province, des excès punissables, en portant des marques de sédition, défendues si strictement & des signes de parti, en criant même Hoezée Orange par dessus-tout, & autres cris de révolte de cette nature ; qu'ainsi ils se moquoient de notre autorité souveraine en troublant le répos public, & en engageant même d'autres Habitans à le troubler, soit par leur exemple, soit par d'autres moyens.

„ A ces Causes, nous avons trouvé bon, en renouvellant & ampliant les placards précédens, d'avertir très-sérieusement la millice au service de l'état, de s'abstenir de tous les excès ci-dessus, soit sous prétexte de réjouissance,

ou quelqu'autre, que ce puiſſe être, capables de troubler la tranquilité publique & bien particuliérement de porter des cocardes couleur d'Orange, des nœuds, rubans, papiers & fleurs de la ſuſdite couleur, & tous autres ornemens; pareillement auxdite troupes toutes ſortes d'acclamations ſéditieuſes & bien particuliérement encore de Hoezée Orange pardeſſus tout, & autres cris de joye ſemblables; de plus leur défendons d'exciter dans leurs garniſons, ou ailleurs, aucuns mouvemens qui puiſſent donner occaſion à des tumultes & à des combuſtions: le tout ſous peine, non-ſeulement de notre haute indignation pour les contrevenans, mais en outre d'être pourſuivis comme des perturbateurs du repos public & comme déſobéiſſans à nos ordres ſouverains, cela ſans aucune connivence ni égard, & punis comme tels ſelon l'exigence du cas, même de la peine de mort. Chargeons notre procureur-général, de même, que notre avocat-fiſcal & autres nos officiers civils de notre province, de faire exécuter ponctuellement la préſente ordonnance, ſous peine d'être privés de leurs offices, en cas de connivence ou de contravention de leur part. Ordonnons aux commandans reſpectifs des régimens qui ſe trouvent dans notre province, ou qui ſont à la répartition de notre province, de veiller ſcrupuleuſement ſur les troupes confiées à leurs ordres, ſous peine d'être caſſés ſur le champ, en cas de négligence de leur part: recommandant la même choſe aux commandans des autres régimens, ſe trouvant ſur notre territoire, mais non à notre ſolde, les rendant reſponſables des excès des troupes à leurs ordres, s'ils ne veillent pas ſur Elles avec le plus grand ſoin; &c. &c.

„ Les nouvelles que nous recevons chaque jour de la Gueldre & de la Hollande, annoncent le dernier période du désordre comme très-prochain. Les Hollandois ayant congédié les gardes-dragons, la Gueldre les a aussi-tôt pris à sa solde, comme elle prendra toutes les troupes à qui la Hollande refusera leur paiement. Les états de cette province ayant donné à toutes les troupes à sa répartition l'ordre de se tenir prêtes à marcher, les Suisses ont tenu leur conseil de guerre; & le résultat a été, dit-on, qu'ayant prêté serment à la généralité & au Stathouder, ils n'obtempéreroient point aux ordres particuliers de cette province.

„ Celle-ci veut défendre Utrecht avec ses troupes, & leur a donné ordre de marcher; de son côté; la Gueldre a défendu à celles qui se trouvent sur son territoire d'obéir à d'autres ordres qu'aux siens. En attendant, l'armée est effectivement en marche pour réduire les Confédérés d'Utrecht, la ville est fermée, aucune famille n'a la liberté d'en sortir; les remparts sont garnis d'une forte artillerie; & s'ils doivent se rendre, on menace de fusilier tous les chefs des familles qu'ils soupçonnent ne leur être pas affectionnées".

„ On apprend que par une résolution des seigneurs états de Gueldre, prise le 7 de ce mois dans leur assemblée extraordinaire, L. N. P. ont trouvé bon & arrêté d'ordonner au colonel & officier-commandant du régiment des gardes dragons, & ensuite à tous les autres régimens qui se trouvent à la répartition de la Hollande, & qui se tiennent en garnison dans le territoire des états de Gueldre, de persister

dans leur ſerment prêté à cette province. Il eſt en même tems ordonnné auxdites troupes par la même réſolution de ne point reſpecter d'autres ordres pour marcher ou autrement, que ſur les patentes de S. A. comme capitaine-général, & attaches des Sgrs. Députés ordinaires, en ajoutant en même tems que s'il arrivoit quelque choſe auxdites troupes par rapport au retenu de leur ſolde, ou quelque choſe de cette maniere, les états de Gueldre y pourvoiront en forme de prêt".

Le 8 de ce mois, L. N. & G. P. les Sgrs. Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ont reçu la lettre ſuivante de S. A. S. Mgr. le prince Stathouder, en réponſe à celle que leſdits Sgrs. Etats avoient écrite à S. A.

Nous avons reçu la lettre que V. N. & G. P. ont trouvé bon de nous adreſſer le 6 de ce mois, par laquelle elles requierent que „ nous déclarions ouvertement notre intention perſonnelle ſur les troubles qui concernent les villes de Hattem & d'Elbourg en Gueldre, ainſi que ſur ceux qui concernent la province d'Utrecht avec la requiſition d'une réponſe en deux fois 24 heures; requiſition qui nous touche d'autant plus qu'elle manifeſte un ſoupçon, comme s'il exiſtoit chez nous des intentions qui ne ſoient pas conformes aux regles de notre ſerment & devoir.

Vos ſoupçons, Nobles & Puiſſans Seigneurs, nous paroiſſent d'autant plus étranges, que VV. NN. PP. ont reçu vraiſemblablement par une Miſſive des Sgrs. Etats de Gueldre, adreſſée à VV. NN. PP. un ample détail de toute la conduite de cette affaire, & qu'elles auront vu qu'il n'a été rien fait, ni exécuté par nous, que ſur la demande & requiſition ſpéciale def-

dits Sgrs. Etats, auxquelles nous sommes obligés d'obtempérer en qualité de Stadhouder & de capitaine-général de ladite province. De même que relativement à la province d'Utrecht, à l'exception du premier bataillon du prince de Hesse-Darmstad, lequel a marché vers Amersfoort, il n'a été fait aucune demande à nous par les Sgrs. Etats d'Utrecht, pour envoyer des troupes dans leur province, ni expédié par nous aucune patente à cet effet. En attendant, c'est pour nous un grand sujet de contentement, que les diverses résolutions approbatoires des Sgrs. Etats de Gueldre démontrent clairement que nous avons complétement satisfait aux requisitions de LL. NN. Puissances: ce qui suffit pour notre justification. Et quoique nous pensions ne pas demander trop, en réclamant, avec tous les habitans, une maniere libre de penser, nous ne faisons néanmoins aucune difficulté de nous conformer encore aux sentimens que nous avons autrefois exposés, tant à VV. NN. PP. qu'aux autres confédéres; & c'est sur le fondement de ces principes que nous pouvons assurer à VV. NN. PP. qu'éloignés autant que personne de tous moyens de violence, nous n'aurions souhaité rien de plus ardemment, sinon que l'autorité légitime du souverain eût pu être conservée & rétablie, par tout où elle a été blessée, par les voies de douceur; mais que l'expérience ayant appris plusieurs fois, tant dans la province de Hollande que dans d'autres, que la force militaire a été jugée nécessaire à leur conservation, Vos Nobles Puissances ne pourront être surprises que les Etats de Gueldre en aient fait aussi usage à la même fin, non pour ajuster les différends entre leurs Nobles,

Puiſſances & les habitans, mais pour donner occaſion que ces plaintes & différends fuſſent examinés & accommodés d'une maniere modérée & juridique. En attendant, il nous eſt très-agréable de pouvoir ajouter, que, dans l'expédition qui paroît avoir attiré particuliérement l'attention de VV. NN. PP. il n'a point été verſé de ſang des citoyens.

» Nous nous flattons que ces ouvertures de nos ſentimens & obligations perſonnelles ſeront trouvées en ierement ſatisfaiſantes par V. N. & G. P. de maniere que nous devons nous contenter en la préſente, de la conviction agréable & flatteuſe de n'avoir rien fait & exécuté que ce que notre ſerment & notre devoir exigeoient de nous.

„ Les Etats de Hollande ont reçu une ample Miſſive des Etats d'Utrecht, dans laquelle ces derniers communiquent à L. N. & G. P., de n'avoir aucun deſſein d'employer dans leur province des moyens de violence, particuliérement contre la ville d'Utrecht; & que la demande de troupes qu'ils ont faite à Mgr. le Stathouder, n'a eu pour motif que de ſe mettre en défenſe, puiſque les Etats de Hollande avoient fait marcher les régimens à leur répartition, vers les frontières voiſines de la province d'Utrecht, ainſi que pour garantir les Régens, que les Bourgeois d'Utrecht ont démis de leurs poſtes; qu'au reſte, ils étoient prêts à accepter la médiation offerte par la Hollande; mais qu'ils deſiroient, que préalablement les Etats de cette province expliquaſſent leurs vrais ſentimens ſur les différends qui partagent celle d'Utrecht, attendu qu'ils permettoient que des citoyens armés de Hollande ſe rendiſſent ſur le territoire d'Utrecht".

„ Dans l'état de criſe où en ſont les affaires, le lecteur ne ſera pas fâché de connoître le nombre de troupes à la ſolde de chaque province ; en voici le détail :

„ La Gueldre. La moitié du régiment de Tuilvan Serooskerken, cavalerie, Orange-Gueldre & van welderend, infanterie.

„ La Hollande. Les gardes-du-corps, les gardes à cheval, les carabiniers, Staveniſſe, Pons, Heſſe-Philipſtal, la moitié de van Stoken, la moitié de van der Hoop, les gardes-dragons, les dragons de Heſſe-Caſſel, les dragons de Byland, en cavalerie ; & en infanterie les régimens des gardes Hollandoiſes, d'Orange-Naſſau (premier & ſecond régiment,) d'Envie, d'Oondewater, de Hardenhroek, de Waldeck (premier & ſecond régiment de Houſtoun, de Stuart, de Dundas, de Bylandt, de Grenier, (Wallons,) de Pallardy, de van Pabſt, de Leefdaal, de van Salm, (de la marine) & de Saxe-Gotha.

„ La Zélande. De van Dopff, de van Brakel, infanterie ; de Douglas, (de la marine) & de Dumoulin (mineurs.)

» La Friſe. D'Orange-Friſe, cavalerie ; & des Gardes-Friſe, une compagnie, d'Orange-Friſe, de Baden-Dourlach, de Schepper, de van Plettemberg, & de Heſſe-Darmſtadt, infanterie.

» Utrecht. L'autre moitié de Tuil van Serooskerken, cavalerie, & en infanterie, le régiment du prince héréditaire Guillaume Frédéric, & ceux de Monſter & de van Efferen.

» Over-Yſſel. L'autre moitié de van der Hoop, cavalerie ; & le régiment de Baden-Dourlach, infantererie.

» Groningue. La moitié de van Stoken, cavalerie ; les gardes Groningue une (une compagnie, Orange-Stad-en-Land-en-Drenthe 1er. bataillon, Lewe & Sommerlate,) infanterie.

» Le pays de Drenthe, paie le second bataillon d'Orange-Stad-en-Land-en-Drenthe.

„ Il y a outre cela six régimens Suisses, dont la province de Hollande solde la plus grande partie ; & à compter d'aujourd'hui, elle paiera la légion du rhingrave de Salm, qui est composée de 3 compagnies de cavalerie légere, de 8 compagnies de hussards, d'une compagnie de chasseurs, & de 2 compagnies d'infanterie.

„ Les habitans de Gorcum, malgré les défenses réitérées des magistrats, portent les couleurs du prince, & crient, vive Orange, &c. on vient d'ériger un corps dans cette ville, en faveur du Stadhouder.

„ Les Etats généraux étant assemblés le 14, délibérerent sur un point des plus délicats dans la circonstance actuelle. Les états de Hollande ont donné des ordres aux régimens à leur solde particuliere, actuellement en garnison dans diverses places de la généralité, d'en sortir & de revenir dans leur province. Les gouverneurs de Bois-le-Duc & de Bergen-op-Zoom, de même que le commandant de Maestricht, à l'absence de M. le prince de Hessen-Cassel, qui en est gouverneur, ont refusé de laisser partir les régimens Hollandois qui se trouvent dans ces trois villes. Ces officiers généraux donnent pour raison, que ces régimens étant pris à serment par les états généraux, ne peuvent sortir que par un nouvel ordre de L. H. P., & que les ordres des Etats de Hollande

ne ſont rien à leur égard. L. N. & G. P. ſe ſont plaintes aux états-généraux de ces gouverneurs, & ont dit que ſi L. H. P. perſiſtent à ne pas ordonner la ſortie de leurs régimens deſdites places, ils défendroient à leurs députés de paroître à l'aſſemblée des états-généraux, & qu'ils ſe regarderoient comme ſéparés de la confédération. Les quatre provinces de Gueldre, de Friſe, de Zélande & d'Utrecht, qui formoient la majorité, opinoient que les états-généraux ne devoient pas déférer à la demande des états de Hollande; mais voyant que ceux-ci, préſens en corps à l'aſſemblée de L. H. P. ſe levoient pour ſortir & pour effectuer leur ménace, les débats recommencerent; & enfin, par une eſpece de conciliatoire, il fut arrêté que L. H. P. donneroient les ordres les plus précis aux trois gouverneurs & commandans des villes de la généralité, de laiſſer ſortir les régimens Hollandois, qui ſeroient rappellés par les états de Hollande. Il fut encore réſolu d'écrire au capitaine-général, d'envoyer des patentes néceſſaires aux ſuſdits régimens. Les états de Hollande ont fortement proteſté contre cette derniere réſolution; & comme ils ſont décidés à ôter ce droit de patentes au capitaine-général, & que même ils l'en ont privé en leur particulier, par leurs dernieres réſolutions, ils n'ont pu laiſſer cette réſolution ſans la contredire. L. H. P. ont donné ordre ſur le champ au capitaine-général de ſe conformer à leur réſolution. Ainſi les régimens Hollandois rentreront bientôt ſous le commandement direct des états de cette province.

„ Les états de Gueldre ont malgré cela pris une réſolution particuliere, par rapport aux régimens Hollandois, qui ſont encore dans

leur province, tels que celui des gardes-dragons & quelqu'autre. Ils leur ont défendu d'en sortir, ni de bouger sans leur ordre, & sans les patentes du capitaine-général; ils leur ont enjoint de n'obéir à qui que ce soit qu'à eux seuls. Pour les encourager à respecter leurs ordres, ils leur ont promis de les payer de leurs deniers particuliers, au cas que les états de Hollande leur retirassent la solde, ou les punissent autrement; mais seulement en forme de prêt. Cette résolution est d'autant plus singuliere, que la Gueldre est celle de toutes les provinces la plus difficile dans ses payemens à la généralité, qu'elle se plaint toujours qu'elle est trop chargée, &c. Il faut nécessairement qu'elle ait trouvé une nouvelle ressource qui lui fournisse des finances abondantes pour s'annoncer sur le ton qu'elle fait.

„ On apprend de Nimegue, que Mgr. le prince d'Orange a déclaré vouloir passer l'hiver dans cette ville; on prépare actuellement le château pour recevoir la cour Stathoudérienne.

„ On débite, que les états d'Amersfoort ont envoié une députation à Zutphen, pour y proposer une confédération particuliere entre les deux provinces de Gueldre & d'Utrecht.

„ Le général Spengler qui a commandé l'expédition contre les villes de Hattem & d'Elbourg, a envoyé aux états de Gueldres un rapport circonstancié, signé de sa main, de la maniere dont s'est exécutée cette commission militaire. Par ce rapport, il est avéré que, malgré les canonades qui ont eu lieu de part & d'autre, il n'y a eu personne de tué ni du côté des bourgeois ni du côté des soldats à Hattem, ainsi qu'à Elbourg, & que les garnisons

nisons entrées dans ces deux villes, loin d'y commettre aucun désordre, s'y sont comportées avec toute la modération possible. Ce rapport du général Spengler est signé & daté du 7 du courant.

Le comte de Goërtz, ministre d'état du Roi de Prusse, est arrivé à la Haye avec deux conseillers de légation, après avoir passé quelques jours chez S. A. S. le Stathouder à Loo. Dans la nuit du 17, il est arrivé à ce ministre un courrier extraordinaire de Berlin, chargé de dépêches dont on ignore le contenu.

Ce ministre a remis le 18 ses lettres de créance au président des états-généraux, en qualité d'envoyé extraordinaire de la cour de Berlin, & en même temps la lettre suivante du Roi son maître a LL. HH. PP.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIEREMENT AMIS ET VOISINS.

Puisqu'il a plu à la Providence de retirer de cette vie notre très-honoré & très aimé oncle Frédéric II, Roi de Prusse, & que nous sommes parvenus au regne de ses états, nous avons trouvé bon d'envoyer à V. H. P. en qualité d'envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire notre ministre d'état privé & effectif, & grand-maître de la garde-robe, le comte de Goertz, afin de leur donner une preuve particuliere de notre estime & de leur communiquer plus amplement notre desir de continuer avec les Provinces Unies le même bon voisinage & amitié particuliere, mais en même tems, pour leur témoigner la vive part que nous prenons comme proches voisins, aux dissensions malheureuses qui agitent depuis si

long tems quelques-unes des Provinces-Unies, particulierement aux différends qui se sont élevés dans quelques-unes avec le sérénissime Stadhouder, prince d'Orange & de Nassau, & à l'oppression très extraordinaire dont ce prince est l'innocent objet. Nous n'arrêterons point V. H. P. par un grand détail à cet égard, puisque S. A. le prince Stadhouder héréditaire, a exposé par diverses lettres aux états de Hollande & de West-Frise d'une maniere aussi détaillée que convaincante, la dureté avec laquelle on lui ravissoit ses prérogatives: nous nous en référons à la missive que S. M. notre prédécesseur expédia le 18 septembre 1785, tant à V. H. P. qu'aux états de Hollande & de West-Frise; en confirmant & renouvellant le contenu de cette lettre bien intentionnée, de la maniere la plus sérieuse en réitérant la demande amicale qui y a été faite, de diriger les affaires relatives au Stadhoudérat, par des moyens réciproquement convenables, afin qu'elles soient rétablies sur le pied où elles étoient ci-devant, conformément à la constitution & au contrat de 1747. Par celle-ci, nous prions particulierement V. H. P. amicalement & avec instance, de vouloir bien employer leur interceſſion puissante d'une maniere sérieuse auprès des états de Hollande & de West-Frise, pour que S. A. S. le Stadhouder héréditaire soit mis en état par des moyens très-faciles à trouver, de pouvoir retourner avec honneur & décence à la Haie, afin d'y exercer ses emplois éminens, & qu'ensuite il soit mis une fin durable aux autres différends; ce à quoi nous voulons contribuer avec d'autres amis & voisins de la république, par nos conseils & médiation, d'une maniere

auſſi équitable qu'impartiale. Nous avons donné des inſtructions au comte de Goertz, afin d'expoſer ceci, tant à V. H. P. que, ſelon les circonſtances, aux états de chaque province en particulier d'une maniere plus détaillée, d'aſſurer de notre part ce qui eſt néceſſaire, & lorſqu'il ſera trouvé bon d'entrer à ce ſujet en négociation.

Nous prions en conſéquence V. H. P. d'ajouter foi entiere au comte de Goertz dans une affaire de cette conſéquence, & de négocier & finir avec lui tout ce qu'on pourroit trouver convenable aux deux parties, ſelon les circonſtances. Nous eſpérons & ſommes dans la confiance que V. H. P. ainſi que les états de chacune des provinces ne ſoupçonneront pas l'intérêt ſi vif & ſi ſérieux que nous prenons au Stadhouder hé éditaire. Le ſort de ce prince, de ſon épouſe notre chere & digne ſœur, dont les ſentimens élevés & dévoués entierement à la République ne peuvent paroître douteux à V. H. P., ainſi que de leurs enfans & poſtérité, ne ſauroit en aucune maniere nous être indifférent. Nous ſavons d'une maniere convaincante, & nous pouvons aſſurer que S. A. le ſeigneur Stadhouder héréditaire & toute ſa famille ſont affectionnés de toute leur ame à la haute République des Provinces-Unies, & que certainement ils ne feront jamais rien contre leurs intérêts & leur ſyſtême d'état, mais qu'au contraire ils tâcheront toujours de les conſerver & de contribuer à leur bien-être. Comme le plus proche voiſin des Provinces-Unies, & en conſéquence des liaiſons qui n'ont jamais été interrompues entre les puiſſances reſpectives, nous avons un

grand & considérable intérêt, que le gouvernement de la République, conforme à l'ancienne constitution, soit conservé intact, & que les divisions intestines & les différends, qui certainement ont été causés par une injuste défiance, soient applanis le plutôt possible par une réconciliation équitable, juste & sincere, & par une intelligence durable chez toutes les parties intéressées.

Nous recommandons cette affaire de la plus grande importance à V. H. P. ainsi que tout ce dont nous leur avons fait ouverture de la maniere la plus sincere & la plus amicale. Et nous assurons réciproquement V. H. P. que nous sommes & serons toujours portés avec une amitié de voisin & affection pour la République entiere des Provinces-Unies, & pour chacune des provinces en particulier.

Berlin, ce 2 Septembre 1786.

De V. H. P. le bon ami & voisin.

Signé, FRÉDERIC GUILLAUME.

Contresigné, *Finckenstein. V. Hertzberg.*

L'adresse suivante, envoyée par les habitans qui sont restés à Elbourg, aux Etats de Gueldre, mérite d'être connue; en voici la teneur.

« Donnons à connoître avec respect & vraie obéissance, que nous Bourgeois & Habitans de la ville d'Elbourg, depuis longtems maltraités d'une maniere cruelle par les soi-disant Patriotes, n'avons été exposés au danger de perdre notre vie & nos biens, que pour avoir refusé de coopérer à l'exécution des desseins abominables de ces gens. C'est pour cette raison, que nous croyons devoir remercier V. N. P. de la précaution qu'elles ont prise de nous envoyer des troupes pour notre repos.

Dieu qui eſt juſte, & qui ne laiſſe point triompher la méchanceté, a fait évanouir les complots qui menaçoient notre tranquillité. Les troubles ont ceſſé; nous vivons aujourd'hui dans la ſécurité. Elbourg le 10 Septembre 1786.

On parle d'un Congrès qui doit ſe tenir ici, entre les miniſtres de quelques Puiſſances & divers membres de notre gouvernement, pour aviſer aux moyens de mettre fin aux troubles qui agitent la République, & de rétablir l'ordre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le baron de Reiſchach, miniſtre de l'empereur auprès des Etats-Généraux, qui s'étoit rendu a ſa Terre de Vieux-Jonc, près de Maeſtricht, pour y paſſer quelque tems, a eu ordre de revenir à ſon poſte; ce qui fait ſuppoſer avec aſſez de vraiſemblance que les circonſtances actuelles ont part à ce départ précipité.

Les Etats-Généraux ayant délibéré ſur la lettre du roi de Pruſſe, M. le comte de Goertz a été reconnu en qualité d'Envoyé-extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire de S. M. Pruſſienne; & copie de la lettre ci-deſſus a été priſe par les députés des provinces de Gueldre, Zeelande, Utrecht, Over-Yſſel, & Groningue, pour être communiquée aux Etats, leurs Commétans: elle a été de plus envoyée à l'examen du committé de L. H. P. pour les affaires étrangeres. Les députés de la Hollande ont inhéré à ce ſujet la déclaration, qu'ils avoient faite le 9 Septembre, concernant tous mémoires ou lettres, que des Puiſſances étrangeres adreſſeroient dorénavant aux Etats Généraux, relativement aux affaires domeſtiques de notre patrie. En effet, il n'eſt gueres poſſible de croire, que jamais l'intérêt ou la dignité de la République

permettent une médiation formelle entre l'autorité ſouveraine & celui qui à tous égards eſt tenu de lui obéir ; médiation ſur-tout, laquelle auroit pour baſe de rendre de prétendues prérogatives, qui n'ont jamais été des droits, & dont dans ces derniers temps des abus inſignes ont prouvé ſi évidemment le danger, que, ſi même des membres du gouvernement vouloient rétablir tout ſur l'ancien pied, la nation les accuſeroit hautement de l'avoir trahie. Il ne paroît pas même que M. le comte de Goertz veuille faire croire, qu'il ſoit queſtion d'une pareille médiation ; & ſes liaiſons tant avec le miniſtre d'Angleterre qu'avec divers individus, connus par leur zele pour l'autorité Stadhoudérienne prouvent que ſa miſſion ſe borne à ſe ſervir de ſes lumieres, de ſes conſeils & de ſes bons offices, une maiſon ſi étroitement liée par les liens du ſang & de l'amitié avec celle du Roi, ſon maître.

Les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe ſe ſont ſéparés avant hier, pour commencer mercredi prochain leur aſſemblée ordinaire. Le 22 ſeptembre leurs N. & Gr. P. ont réſolu d'approuver le rapport fait à l'aſſemblée le 16 de ce mois, pour décharger définitivement les troupes à la répartition de la province du ſerment qu'elles ont prêté au prince d'Orange en qualité de capitaine-général de la Hollande, & de les diſpenſer de toute obéiſſance à ſes ordres, afin de prévenir l'influence, que le capitaine-général pourroit avoir ſur les troupes à la répartition de la province ; influence que L. N. & Gr. Puiſſances ne pouvoient plus regarder que comme incompatible avec la ſureté publique ; enfin de ſuſpendre l'effet de la réſolution du 8 Mars 1786, par laquelle la dif-

position des charges militaires depuis le grade d'enseigne jusqu'à celui de colonel avoit été déférée à Son Altesse. Cette résolution, par laquelle M. le prince d'Orange est destitué jusqu'à nouvel ordre de l'exercice de ses fonctions militaires en Hollande, a été prise à la pluralité de 16 contre 3 voix. Ces dernieres, qui ont protesté, sont, dit on, l'ordre Equestre avec les villes de la Brille & de Hoorn. Le même jour, il a été résolu à la pluralité de 17 voix contre 2, de supprimer le corps des Cent-Suisses, comme inutile & dispendieux pour la Hollande qui le payoit.

Les Seigneurs Etats de Frise ont répondu à la lettre qu'ils ont reçue des Seigneurs Etats de Hollande, « que les raisons alléguées ne leur paroissoient pas assez convaincantes, pour défendre à leurs troupes d'agir dans des contestations civiles. »

NOUVELLES RECENTES
DE DIVERS ENDROITS.

De Berlin le 25 Septembre.

A l'exemple du feu Roi, qui à son avénement au trône, avoit annullé toutes les expectatives pour des fiefs & d'autres biens, S. M. a fait publier, que de pareilles lettres qui auroient été accordées sous le dernier regne, resteront sans effet pour l'avenir, à moins que ceux qui les ont obtenues, ne soient actuellement en possession des fiefs ou biens pro-

mis. Dans le même Edit, Sa Maj. déclare aussi qu'elle ne donnera aucunes expectatives, & qu'elle ne disposera des fiefs ou biens qu'à leur vacance.

Les différends, relativement aux limites entre la Silésie & le territoire de Pologne, ont été terminés à la fin de cet Eté par la Commission établie il y a quelque années. On a tiré une ligne de démarcation, en suivant la convention conclue l'hiver dernier à Varsovie.

De Vienne, le 26 Septembre.

Les dernieres lettres de Constantinople, en date du 25 Août, contiennent une nouvelle intéressante que la Porte venoit de recevoir & de publier. Le Capitan Pacha qui avoit adroitement répandu le bruit que son but étoit de croiser comme de coutume dans l'Archipel, & de faire rentrer ensuite dans le devoir le gouverneur de Scutari, parut à l'improviste sur la côte d'Egypte, & ayant débarqué un corps de troupes d'environ 3 mille hommes, tous d'élite, il tomba tellement à l'improviste sur les Beys rébelles, qu'il tailla en pieces une partie de leurs troupes, & dispersa le reste. Cette victoire a eu des suites très-heureuses, toute l'Egypte s'est d'abord soumise au vainqueur, & les habitans ont témoigné au Capitan-Pacha leurs anciens sentimens de fidélité, celui-ci, après avoir rétabli la tranquillité dans cette province, donna les ordres les plus vigoureux pour aller à la poursuite du peu de rébelles échappés. Cette affaire s'est exécutée avec autant de célérité que de secret, fait le plus grand honneur à l'amiral Ottoman, & relève le courage de la nation.

On a notifié au couvent des Irlandois à Prague le décret de sa suppression.

Le 10 de ce mois on a célébré à Bude la fête séculaire de la reprise de cette ville sur les Turcs, qui en furent maîtres pendant 160 ans. L'Empereur y a ordonné l'établissement d'une caisse pour les pauvres, semblable à celle de Vienne.

De Francfort le 4 Octobre.

Le Roi de Prusse faisant une visite le 18 août au prince Henri, se fit lire l'article de la gazette de Berlin, qui annonçoit la mort du feu Roi, & à cette occasion il donna ordre qu'à l'avenir on laissât à cette gazette la plus grande liberté, afin qu'en rapportant toutes ses actions, elle mît ses sujets à portée d'en être les témoins & les juges.

Tous les matins à 5 heures, ce monarque assiste à l'exercice de la garnison; il travaille ensuite jusqu'à midi: après le dîner, il va chez la Reine-douairiere à Schoenhausen, ou se livre à des délassemens utiles; à 6 heures & demie il reçoit ordinairement une petite société de 8 personnes, on s'entretient jusqu'à neuf heures, & l'on sert une collation de huit plats. A dix heures S. M. va se coucher.

Peu de jours après son avénement au trône, le Roi de Prusse reçut la lettre suivante du poëte Gleim.

„ SIRE Dans le nombre des millions d'hommes, que l'espoir de vivre sous les loix de Votre Majesté console de la perte qu'ils viennent de faire, se trouve un vieillard, connu sous le caractere si renommé d'un grénadier Prussien, qui dans les années à jamais mémorables de 1756 & 1757 employoit ses momens de repos à chanter les événemens incroyables de cette

guerre, & composoit des fables très-croyables pour le neveu de son Roi.

„ Ce vieillard, si la maladie ne le retenoit pas, s'empresseroit d'aller offrir ses hommages au nouveau pere des peuples; le zèle de son cœur patriotique l'emporteroit; & il épieroit le moment heureux où il pourroit se présenter devant l'astre bienfaisant qui se leve, & il lui diroit: les muses Allemandes ont eu seules à se plaindre de Frédéric l'Unique. Elles vouloient le célébrer dans leurs chants immortels; mais par la préférence qu'il marqua pour les muses étrangeres, il les réduisit au silence. Le siècle de Frédéric l'unique a été l'âge d'or du bon goût & des sciences, comme ceux d'Alexandre, d'Auguste, de Léon, de Charles & de Louis. Mais il est réservé à V. M. de créer le sixieme siècle des muses.

„ Puisse V. M. donner cette consolation à un vieillard, d'emporter dans le tombeau un doux espoir, dont avant son regne, il n'avoit osé se flatter! & qu'Elle daigne recevoir les vœux purs & sinceres du plus zélé, du plus respectueux & du plus dévoué de ses sujets *Halberstadt, le 22 Août 1786. Gleim.*

„ Sa Majesté fit cette réponse.

„ Très-Digne, Cher & Fidele! En réponse à votre priere, vous pouvez assurer les muses Allemandes, dont vous me présentez les vœux avec une noble franchise, dans votre lettre du 23 courant, que je leur accorde ma protection avec tout le plaisir possible; principalement si tous les compositeurs Allemands s'efforcent de vous égaler, & si chacun dans sa patrie fait des ouvrages aussi finis que les vôtres.

„ Je suis votre Roi très-affectionné.

Berlin le 27 Août 1786.

De Londres le 26 Octobre.

Des dépêches du chevalier Harris, notre miniſtre à la Haye, concernant la ſituation actuelle de la Hollande, ont occaſionné un conſeil tenu le 28 chez le marquis de Carmarthen, ſecrétaire d'état. Il y a été pris une réſolution, communiquée à Sa Majeſté à Windſor, & en vertu de laquelle on a expédié des inſtructions au chevalier Harris.

Deux frégates & un ſloop ont reçu ordre de mettre à la voile de Portſmouth pour la méditerrannée. Ces vaiſſeaux doivent ſe joindre à l'eſcadre du comodore Cosby.

Le Théſée, vaiſſeau neuf de 74 canons, a été lancé le 25 de ce mois à Blackwall. Le lendemain, on a lancé du même chantier un vaiſſeau de 1800 tonneaux pour le ſervice de la compagnie des Indes. C'eſt le plus gros vaiſſeau qui ait encore été employé à ce commerce.

Les autres vaiſſeaux de ligne, prêts à être lancés, ſont le Prince, de 90 can., à Woolwich; le Captain de 74 can., à Limehouſe; le Swiftſure, de 74 can., à Rothethithe; le Coloſſus, de 74 can., a Graveſend; le Vanguard, de 74 can., à Deptford.

Pluſieurs papiers, en annonçant la ſignature du traité de commerce entre la Grande-Bretagne & la France, rapportent que l'Angleterre en a déjà conclu pluſieurs avec cette puiſſance. Le premier, en 1606, entre Henri IV & Jacques I. Il fut confirmé par Louis XIII au mois d'avril 1623. Ce prince défendit enſuite à ſes ſujets, par une proclamation en date du 8 mai 1627, tout commerce avec les ſujets Britanniques; mais en 1629, il révo-

qua cette prohibition. Sous le regne de Charles I, il y eut un traité de commerce, ſigné à St. Germain en Laye en 1632. Louis XIV en fit un troiſiéme avec Charles II en 1677.

Pluſieurs familles Hollandoiſes ſe ſont retirées ici depuis quelques ſemaines, & nos banquiers reçoivent journellement de groſſes remiſes d'Amſterdam & d'autres places de la Républiqne.

Lundi dernier 9, le vicomte amiral Keppel eſt mort dans ſa 62e. années, à ſa terre d'Eldon-Hall, au comté de Suffolk. L'année derniere, il avoit recouvré à Naples un inſtant de ſanté qui n'a pas été long. Il étoit ſecond fils du comte d'Albermale, qui avoit eu 15 enfans de lady Anne, ſœur de Charles Lenox, premier duc de Richmond. Mylord Keppel, adoleſcent ſe trouvoit à bord de l'eſcadre du commodore Anſon, dans la mer du Sud; il aſſiſta à la priſe de Paita, & y courut même un danger imminent, par un boulet de canon, qui perça la pointe de ſa redingote. Dans la guerre de 1741 il fut nommé capitaine de haut-bord, & ſervit avec diſtinction. En 1751, il commanda en qualité de commodore une eſcadre dans la Méditerranée, & mit le Dey d'Alger à la raiſon. En 1755, on le chargea de l'expédition contre Gorée, qu'il prit à diſcrétion le lendemain de ſon arrivée. A la bataille de Belle-Isle, le 20 Novembre 1759, il ſervoit ſous l'amiral Hawke, & ſon vaiſſeau le Torbay, de 74 can. coula à fond le Théſée, auſſi de 74 canons. En récompenſe de ſes ſervices, on le nomma en 1760, colonel des troupes de Marine à Plymouth. Il commandoit l'eſcadre qui s'empara de Belle-Isle en 1762. Trois ans après, il devint un des Lords de l'Amirauté, & depuis, de grade en grade, amiral de l'eſcadre Blanche.

Les événemens qui le concernent dans la derniere guerre ſont aſſez connus pour n'avoir pas beſoin d'être rappellés. Le 23 Avril 1782, le roi le créa Pair ſous le titre de vicomte Keppel, & à deux repriſes, nous l'avons vu premier lord de l'Amirauté. Il laiſſe une fille unique & une fortune aſſez modique. Son titre eſt éteint. Le comte d'Albermale, mineur, & le duc de Bedford ſont ſes neveux.

De Paris le 18 Octobre.

Les Ingénieurs ſont occupés, dans la province du Limouſin & dans celle du Berry, à prendre les niveaux, à calculer les hauteurs des collines & l'éloignement des rivieres, pour former le projet d'un Canal qui réuniroit la Loire à la Garonne, en traverſant le Limouſin & en débouchant dans la Vergne & la Dordogne d'une part, & de l'autre dans la Vienne. Ce ſera un nouveau monument à la gloire de notre auguſte monarque, à ajouter à celui du port de Cherbourg. Le canal de Bourgogne ſe creuſe auſſi avec une activité incroyable, & l'on eſpere qu'il ſera achevé ſous ce règne heureux, comme celui du Languedoc l'a été ſous le règne de Louis XIV.

De Bruxelles le 8 Octobre.

Extraits des gazettes Hollandoiſes & autres.

Pour ſe juſtifier aux yeux de la nation, la pluralité des états de Gueldre a publié une eſpece de manifeſte, en date du 16 ſeptembre. Cette piéce, écrite d'un ſtyle peſant & embrouillé, ne contient abſolument rien que des généralités. L'on s'y autoriſe de quelques abus, commis par des gens imprudens & peu réfléchis, pour juſtifier la défenſe générale faite aux Citoyens de préſenter en corps des requêtes, ou de faire près de l'autorité ſouveraine

des démarches reſpectueuſes, afin d'obtenir légalement un juſte redreſſement de griefs.

On aſſure que la majorité des états de Gueldre a fait parvenir une lettre aux états de Hollande & de Weſt-Friſe, qui annonceroit des meſures bien propres à mettre le comble à la conduite déſeſpérée de la ſuſdite majorité Gueldroiſe. Le manifeſte inſignifiant, entortillé, incompréhenſible & même inintelligible dans quelques paſſages, avoit aſſez démontré que cette majorité ne penſe, ni ne réfléchit ſur les ſuites de la conduite qu'elle tient dans l'aſſemblée des états-provinciaux. S'il eſt vrai, comme on l'aſſure, que la lettre, lue hier à l'aſſemblée des états de Hollande, porte une réſolution ſérieuſe de ſe ſéparer de l'Union, au cas que L. N. & G. P. ne veuillent pas révoquer la ſuſpenſion de l'exercice de la charge de capitaine-général, faite par la réſolution ſouveraine des états de Hollande & de Weſt-Friſe, s'il eſt vrai que les états de Gueldre aient fait cette démarche & qu'ils l'aient faits dans l'intention de la réaliſer, on ne doit plus être ſurpris de l'inconſéquence de toutes les autres réſolutions priſes par eux, depuis la naiſſance de ces troubles domeſtiques.

Voici la teneur littérale du manifeſte des états de Gueldre, qualifié dans les deux articles qu'on vient de lire.

Les états de la principauté de Gueldre & de Zutphen, ſavoir faiſons. Nous n'avons appris qu'avec la plus vive douleur, les bruits auſſi mal fondés que malicieux, répandus non-ſeulement dans cette province, mais de toutes parts, au ſujet des véritables raiſons qui nous ont portés à notre réſolution du 31 août, relative aux villes de Hattem & d'Elbourg;

bruits tendans à nous attribuer des desseins auxquels nous n'avons jamais pensé, & à inspirer aux bons citoyens & habitans de cette République une défiance de notre sincere inclination à maintenir chacun dans ses droits & privileges légitimes, & à prêter l'oreille à toute plainte juste. A ces causes pour effacer toute impression de cette nature & prévenir les malheurs qui pourroient en être la suite, nous avons cru également important & nécessaire d'instruire tous & chacun de la véritable nature & de la marche de cette affaire par l'exposé public qu'on va lire.

» Lorsque l'année derniere 1785, il nous fut présenté plusieurs requêtes sous le nom de diverses personnes des quartiers de Zutphen & de la Veluve, dans lesquelles les requérans s'ingéraient d'une maniere aussi violente qu'illégale dans le gouvernement de la République en général & de cette province en particulier, dont le but étoit d'inspirer de la défiance contre nous & contre les Seigneurs Etats des autres provinces, nos Hauts Alliés, de faire mépriser l'autorité des divers Colleges & de fomenter la dissension entre les citoyens & habitans, nous fîmes une recherche exacte des qualités de ceux qui avoient signé lesdites requêtes & des circonstances qui avoient accompagné ces signatures: Nous découvrîmes que ceux qui avoient signé n'étoient pour la plupart que des enfans, des mineurs, des personnes pauvres subsistant de charités, des garçons manœuvres, pour la plupart ignorant absolument ce qu'ils avoient demandé & signé, & qu'ils ne l'avoient fait qu'à la persuasion & par la séduction d'autres personnes.

» Après avoir demandé préalablement à ce

sujet les avis des conseillers de ces principauté & comté, nous avons bien voulu user de la clémence & de la douceur dont nous avons toujours donné des preuves, en pardonnant à des sujets leurs entreprises souverainement coupables, ainsi que nous en avons été pleinement convaincus par les recherches que nous avons faites. Cependant nous avons jugé nécessaire, pour le repos de nos bons citoyens & habitans, de prendre pour l'avenir des mesures convenables & absolument conformes à la nature de notre constitution, sans toutefois ôter aux citoyens & habitans l'occasion de pouvoir s'adresser à nous dans la suite d'une maniere décente & digne du respect qui nous est dû, suivant la formule prescrite par les loix. C'est dans ces vues que nous avons arrêté, le 11 mai de cette année; une publication que nous avons envoyée à nos conseillers, pour la faire publier & afficher convenablement & suivant l'usage.

» La cour, pour satisfaire à cet ordre, envoya le nombre requis d'exemplaires aux officiers & magistrats de cette province, pour les faire publier & afficher par-tout où il appartient. Deux membres du magistrat d'Elbourg, conjointement avec les jurés de la bourgeoisie & quelques habitans, s'y opposerent d'abord ouvertement. Quoique les six autres membres & par conséquent la grande pluralité du magistrat se fussent déclarés sans difficulté, prêts à faire cette publication, selon l'usage, cependant les deux autres membres, par une prétendue pluralité de voix des membres de la bourgeoisie qu'ils avoient appellée de leur propre autorité à cette délibération, qui, concer-

nant une affaire de juriſdiction, ne pouvoit jamais être cenſée de leur reſſort, ſe ſont permis de ſe refuſer à cette publication, l'ont empêchée criminellement, en s'oppoſant à nos ordres, & en ſe révoltant contre l'autorité de leur légitime ſouverain.

» Ce refus ayant donné lieu au Monboir & ſous-Monboir (procureur général & ſon ſubſtitut) de ces pays, d'en informer ſelon leur ſerment, les conſeillers de ces principauté & comté, nos repréſentans en notre abſence, & auxquels le maintien de l'autorité & de la juſtice du pays, & l'exécution de nos loix & ordonnances ſont particuliérement confiés, la cour a trouvé bon de requérir du magiſtrat d'Elbourg une relation véridique de cette affaire, & des motifs qui y avoient donné lieu.

» Les deux membres ſuſdits du magiſtrat n'ont pas craint d'en agir à cet égard de la même manière, & ſans faire attention qu'on demandoit ce rapport uniquement du magiſtrat, ils en ont envoyé à la cour un, fait au nom du magiſtrat & des jurés de la bourgeoiſie, contenant non-ſeulement l'aveu qu'ils avoient refuſé de faire annoncer & afficher cette publication, & de reſpecter nos ordres & mandemens; mais encore une prétendue juſtification de cette conduite indécente, accompagnée de la menace audacieuſe de maintenir ce refus par des voies de force, au cas qu'on entreprît de les contraindre à l'obéiſſance requiſe.

» La cour ayant préalablement demandé les avis des Monboir & ſous-Monboir de ces pays, nous a donné connoiſſance de cette affaire. Nous avons vu non-ſeulement combien

notre autorité légitime étoit mépriſée de la maniere la plus outrageante, & la plus propre à détruire tout ordre & toute police dans un état de régence bien conſtitué ; mais qu'en outre le repos & la sûreté des bons & paiſibles citoyens de ladite ville étoient troublés d'une maniere affreuſe, tant par les eſprits inquiets & turbulens qui s'y trouvent, que par des gens armés des ſoi diſant corps-francs qui y ſont venus d'autres provinces. En conſéquence, nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité indiſpenſable d'y pourvoir convenablement, tant pour le maintien de notre ſouveraineté léſée, & de notre haute autorité, que pour le rétabliſſement du repos & du bon ordre, le ſoutien & la protection de l'autorité du magiſtrat.

» Dans cette vue ſeule, & par nul autre motif que celui du bien-être même de la ville d'Elbourg & de ſes citoyens, nous avons cru, en premier lieu, devoir demander & requérir par écrit S. A., comme capitaine-général de cette province, de pourvoir ladite ville de garniſon militaire. Nous avons enſuite été informés des mouvemens tumultueux & entrepriſes criminelles qui avoient lieu à Hattem, à l'imitation de ceux d'Elbourg, leſquels ne tendoient pas moins qu'à l'affoibliſſement de notre ſouveraineté, & à l'infraction ouverte des loix établies ; & que l'on y ſoutenoit & encourageoit de même de ſoi-diſans corps francs qui s'y étoient rendus des provinces voiſines, nous nous ſommes trouvés dans la néceſſité d'y pourvoir de la même maniere, & dans les mêmes intentions légales & pures.

» Ayant appris en attendant avec la plus juſte indignation, que dans les deux dites

villes, on osoit entreprendre de se mettre en état de défense, afin de s'opposer ultérieurement par la violence à nos mandemens, & de repousser la milice qui devoit y être envoyée par nos ordres : sans nous exposer à voir notre autorité légitime entièrement foulée aux pieds, à perdre toute idée de souveraineté, & nous rendre ainsi responsables de notre conduite envers la postérité, nous ne pouvions méconnoître l'indispensable obligation de remédier à un pareil désordre ; & dans le cas d'une résistance criminelle, où l'on en viendroit du côté de ces deux villes à pareille extrêmité, de repousser alors la force par la force. Par suite des informations certaines à nous parvenues, que dans ces deux villes, & pour exécuter les projets de rébellion, on ne craignoit non-seulement pas d'établir des fortifications, de se pourvoir de canons, de toutes sortes de munitions de guerre, & de dresser des batteries, mais que même on y faisoit venir des secours du dehors, nous avons cru devoir prendre des mesures nécessaires pour prévenir que les troupes de l'état ne fussent pas légérement sacrifiées, & que nos ordres restassent sans effet : c'est pour cette raison, & pour elle seule, que nous avons dû pourvoir à tout ce qui pouvoit contribuer à prévenir & rendre nulles, une résistance & une opposition aussi violentes & aussi criminelles.

» Nous n'en avons pas moins donné des preuves réitérées de notre douceur & de notre patience, en exhortant les deux villes, par lettres expresses, de retourner à leur devoir & à leur obéissance due à nos ordres, quoique par une dénonciation publique &

par les plus fortes menaces elles nous aient déclaré vouloir persister dans leur désobéissance invincible & dans le mépris de notre autorité.

» Comme si ce n'eût pas été encore assez, avant que de faire mettre à exécution les ordres décrétés, nous avons expédié dans les deux villes un manifeste pour y être publié, & dans lequel nous nous sommes efforcés de ramener à leur devoir par la persuasion & la raison, en leur accordant 3 heures pour délibérer & prévenir les suites inévitables qu'elles provoqueroient elles-mêmes, par a continuation d'une résistance opiniâtre & insensée; déclarant en outre formellement notre desir & bonne volonté, de vouloir user de clémence & faire grace aux personnes déjà coupables, au cas qu'elles rentrassent dans le devoir.

» Mais on a eu aussi peu d'égard à ce manifeste qu'à toutes les exhortations antérieures: on l'a reçu au contraire dans la ville de Hattem avec un tel mépris, qu'au lieu de le faire publier, on a osé même avant l'expiration des trois heures accordées, y répondre en faisant feu du canon de la ville sur les troupes qui avoient été envoyées par nos ordres, pour y tenir garnison, & sans qu'elles eussent tiré un seul coup. Il en est résulté que ces troupes n'ont eu d'autre ressource, pour satisfaire à nos ordres d'entrer dans la ville, & d'y placer une garnison suffisante, que celle de repousser une pareille violence, par une violence semblable, quoiqu'en usant de toute la modération possible. Grace à la bonté Divine & aux soins de sa providence, nous avons eu la satisfaction d'apprendre, par des informations très-sûres, que personne, tant

dedans que hors de la ville, n'a été tué, ni blessé; ce qui est d'autant plus surprenant, qu'outre le feu violent qu'on avoit déjà fait sur les troupes avant qu'elles fussent entrées dans la ville, on a continué de tirer de la maniere la plus hostile, tant sur ces troupes, que sur la ville même, après que la garnison y fut entrée, au moyen d'une batterie dressée de l'autre côté de la riviere, sur le territoire d'Overyssel.

» Telle étant donc la nature de cette affaire, que nous n'avons fait que rapporter en substance, mais dont nous nous réservons de donner au public une relation plus ample & détaillée dans toutes ses circonstances, nous nous assurons que toute personne impartiale & dégagée de préjugés, après avoir mûrement réflé hi sur cet Exposé, sera pleinement convaincue, que nous ne nous sommes point portés à de pareilles mesures dans l'intention de nous servir du bras militaire pour faire naître des dissentions civiles, soit entre les régens & les bourgeois, soit entre ces derniers, auxquels nous avons toujours ouvert & ouvrirons la voie de la justice: que jamais nous n'avons eu ni aurons de pareilles vues; & que même on ne sçauroit nous les prêter avec quelque apparence de fondement; mais que nous avons été uniquement engagés à ces démarches par l'obligation qui nous est imposée, comme au souverain légitime de cette province, de maintenir le repos, le bon ordre & la sûreté de nos bons habitans, & faire respecter notre autorité légale, par l'exécution des loix & réglemens de la province; sans prétendre au reste aucune direction dans l'économie privée des villes, & n'ayant agi à cet égard, que comme nous croyons que tout

souverain est obligé & tenu d'en agir, suivant la nature & les propriétés de toute souveraineté, & selon son devoir de veiller à la conservation du bon ordre & de la tranquillité. C'est ainsi, dans de pareils cas, qu'en ont agi nos prédécesseurs, ainsi que les Seigneurs Etats des autres provinces, nos alliés, soit dans des tems reculés ou plus récens, & même quelques-uns d'entr'eux, encore depuis peu.

„ Nous osons donc attendre de l'amour de la vérité, de la tranquillité & de la concorde; de la part de tout citoyen bien intentionné dans ces pays, que, comme nous pouvons déclarer en nos consciences & devant Dieu, de n'avoir eu par notre résolution du 31 août, d'autres vues que celles que nous avons manifestées ci-devant, lesdits citoyens & habitans étant ainsi mieux instruits, & d'une maniere conforme à la vérité, cesseront d'avoir des soupçons contre nos personnes & nos desseins; qu'ils ne se laisseront plus séduire par des insinuations fausses & sinistres, par des prétextes malicieux qu'inventent des boutefeux, intéressés à répandre & à fomenter des semences de discorde & de haine; & qu'ils ne concevront plus à l'avenir le moindre doute, la moindre inquiétude sur des sentimens qui n'ont jamais eu lieu chez nous, puisqu'on peut être assuré que nous ne cesserons jamais de maintenir chacun dans ses droits & priviléges légitimes; à quoi nous employerons toutes les facultés & toute la puissance que Dieu nous a accordées".

Ainsi fait & arrêté dans une diete extraordinaire, tenue à Zutphen, le 16 Septembre 1786.

(Signé) *Par ordonnance de L. N. P.*
Paraphé. *F. W. van der Steen.*

Les Etats de Zélande ont répondu à la lettre de ceux de Hollande du 4 septembre. Ils témoignent à ces derniers la satisfaction que leur a donnée leur résolution du 25 du mois dernier. Ils disent qu'ils avoient prévu les troubles qui divisent la province d'Utrecht, & qu'ils avoient offert leur médiation pour les prévenir, mais qu'elle avoit été refusée. Ils ont droit sans doute de se plaindre du peu d'égards qu'on leur a montré; mais dans l'état critique où sont les affaires, ils oublient leur mécontentement; ils viennent de donner ordre au capitaine-général de ne point employer leurs troupes dans les démêlés des provinces de Gueldres & d'Utrecht. Cependant ils représentent à L. N. & G. P., que dans les circonstances actuelles elles auroient pu leur donner avis des ordres qu'elles ont expédiés aux régimens en garnison sur le territoire de la Zélende, par rapport au serment que ces troupes ont prêté à la province & aux villes. Ils prient L. N. & G. P. d'expliquer leur manière de penser à cet égard; car il est de la derniere importance que les états de chaque province sachent quel fonds ils doivent faire sur les militaires, qui sont cantonnés sur leur territoire, sans être à leur paie.

Il a été conclu avant-hier (le 6) à l'assemblée des Etats de Hollande & de West-Frise, & il a été donné connoissance aux Etats d'Amersfort, „ qu'en cas qu'on fit usage de la force militaire contre la ville d'Utrecht, ou contre tout autre de la province, les Etats de Hollande ont donné ordre au général-major van Ryssel, d'entrer dans la province d'Utrecht avec les troupes Hollandoises, au premier mou-

vement des troupes des autres provinces qu'on appercevroit, & de repouſſer la force militaire par la force militaire". Il a été donné communication de cette réſolution dès le ſoir même, à la ville d'Utrecht. Les ordres donnés au général major van Ryſſel ſont ſi généraux, qu'ils s'étendent même contre les troupes à la ſolde de la Gueldre, ſi elles ſe préſentent dans la province.

On mande de Loo, que le détachement des gardes dragons qui y eſt, a été conſidérablement renforcé; le régiment du prince Héréditaire eſt cantonné à Appeldoorn; le ſecond bataillon des gardes Suiſſes, qui étoit en garniſon à Breda, eſt auſſi aux environs de Loo; 60 hommes du régiment de Onderwater, qui ſont à la ſolde de la Hollande, & qui n'étoient venus à Wageningen que pour peu de temps, afin de rentrer dans la Hollande, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu, y ſont encore, ſans avoir été relevés; on ne ſait que penſer de la deſtination de ſes forces raſſemblées autour du château de Loo; mais heureuſement, il n'y a rien à craindre de leur part; on a ſagement pourvu à toute entrepriſe violente & à tout coup de main.

FIN.

Box
1968